

Convention collective 3296

Convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique (Fabrication de programmes vidéo informatiques. - Reproduction d'enregistrements vidéo et prestations de régie de diffusion et de télécommunications) Etendue par arrêté du 19 juillet 1999 JORF 30 juillet 1999. (*Date de signature le 29 mai 1996*)

- **Préambule**

- **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

- ◆ Section 1 : Champ d'application. (article 1)
- ◆ Section 2 : Durée - Révision - Adhésion - Dénonciation.
 - ◇ Durée - Dénonciation. (article 5)
 - ◇ Révision. (article 6)
 - ◇ Adhésion. (article 7)
- ◆ Section 3 : Liberté syndicale.
 - ◇ Liberté d'opinion et droit syndical. (article 8)
 - ◇ Exercice du droit syndical. (article 9)
 - ◇ Réunions. (article 10)
 - ◇ Autorisation d'absence. (article 11)
- ◆ Section 4 : Délégués du personnel. (article 12)
- ◆ Section 5 : Comité d'entreprise.
 - ◇ Constitution. (article 13)
 - ◇ Fonctionnement. (article 14)
 - ◇ Rôle et attributions du comité d'entreprise. (article 15)
 - ◇ Attributions professionnelles. (article 15-1)
 - ◇ Attributions d'ordre économique. (article 15-2)
 - ◇ Attributions d'ordre social et culturel. (article 15-3)
 - ◇ Contribution du comité d'entreprise. (article 16)
- ◆ Section 6 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
 - ◇ Constitution. (article 17)
 - ◇ Fonctionnement. (article 18)
 - ◇ Crédit d'heures. (article 19)

- **TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.**

- ◆ Section 1 : Recrutement.
 - ◇ Egalité professionnelle - Egalité de traitement. (article 20)
 - ◇ Formation. (article 21)
- ◆ Section 2 : Conclusion du contrat - Embauche.
 - ◇ Recrutement. (article 22)
 - ◇ Conclusion du contrat de travail. (article 23)
 - ◇ Période d'essai. (article 24)
 - ◇ Retraite complémentaire. (article 24 BIS)
- ◆ Section 3 : Le contrat de travail à durée déterminée.
 - ◇ Principe. (article 25)
 - ◇ Contrat de travail à durée déterminée dit d'usage. (article 26)
- ◆ Section 4 : Maladie - Accident du travail.
 - ◇ Dispositions générales. (article 27)
 - ◇ Indemnités complémentaires en raison de la maladie. (article 28)
 - ◇ Accident du travail, maladie professionnelle. (article 29)

- ◇ Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle. (article 30)
- ◇ Inaptitude du salarié pour maladie ou accident. (article 31)
- ◆ Section 5 : La rupture du contrat de travail. (article 31)
 - ◇ Préavis. (article 32)
 - ◇ Indemnité de licenciement. (article 33)
 - ◇ Départ à la retraite. (article 34)
- **TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.**
 - ◆ Nomenclature des fonctions et définitions. (article 35)
 - ◆ Section 1 : Salaires minima. (article 36)
 - ◆ Section 2 : Rémunérations particulières.
 - ◇ Horaire de nuit. (article 37)
 - ◇ Travail du dimanche. (article 38)
 - ◇ Jours fériés. (article 39)
 - ◇ Travail régulier de nuit. (article 40)
 - ◇ Calcul des majorations. (article 41)
 - ◇ Equipe de suppléance. (article 42)
 - ◇ Invention. (article 43)
 - ◆ Section 3 : Congés. - Absences.
 - ◇ Congés payés. (article 44)
 - ◇ Congés pour événements familiaux. (article 45)
 - ◇ Temps de pause pour raison de maternité. (article 46)
 - ◇ Autorisations d'absence pour convenances personnelles. (article 47)
- **TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.**
 - ◆ Section 1 : Durée et organisation du travail.
 - ◇ Durée du travail. (article 48)
 - ◇ Organisation du travail. (article 49)
 - ◆ Section 2 : Durée maximale du travail.
 - ◇ Limites. (article 50)
 - ◇ Amplitude. (article 51)
 - ◇ Dérogations. (article 52)
 - ◇ Temps de repos minimum entre deux journées de travail. (article 53)
 - ◆ Section 3 : Durée effective du travail.
 - ◇ Travail effectif. (article 54)
 - ◇ Temps de déplacement dans la journée de travail. (article 55)
 - ◇ Voyages. (article 56)
 - ◇ Transport domicile/locaux de l'entreprise. (article 57)
 - ◆ Section 4 : Temps partiel.
 - ◇ Principe. (article 58)
 - ◆ Section 5 : Modulation et annualisation.
- **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.**
 - ◆ Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.
 - ◇ Compétence. (article 59)
 - ◇ Composition. (article 60)
 - ◇ Saisine. (article 61)
 - ◇ Fonctionnement. (article 62)
 - ◇ Règlement de la commission. (article 63)
 - ◆ Section 2 : Négociation annuelle. (article 64)
 - ◆ Section 3 : Activités de représentation et de négociation. (article 65)

◇ Publicité - Entrée en vigueur. (article 66)

◇ Extension. (article 67)

Annexe I relative à la nomenclature générale et à la définition des fonctions et emplois

- **Objet**
- **Titre, définition et statut des fonctions et emplois.**

Annexe I relative à la nomenclature générale et à la définition des fonctions et emplois

- **Dépôt.**

Annexe II relative aux salaires

Annexe III relative aux intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique

Annexe - III relative aux intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique

- **Objet et champ d'application.**
- **Congés payés.**
- **Dépôt de la liste des fonctions professionnelles : des " intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique ".**
- **Contrat de travail.**
- **Paiement des salaires - Périodicité.**
- **Heures supplémentaires.**
- **Travail du dimanche.**
- **Heures de nuit.**
- **Jours fériés.**
- **Droits sociaux.**
- **OEuvres sociales et culturelles.**
- **Hygiène, sécurité et conditions de travail.**
- **Grille des salaires journaliers minima garantis**
 - ◆ Base 8 heures.
 - ◇ ----- (article 13)

Annexe IV relative à la modulation et à l'annualisation du temps de travail

- **Principe.**

Annexe - IV relative à la modulation et à l'annualisation du temps de travail

- **Définition - Objectifs.**
- **Personnel concerné.**
- **Durée de travail.**
- **Contrepartie.**
- **Lissage des rémunérations.**
- **Modulation et heures supplémentaires.**
- **Repos compensateur.**
- **Chômage partiel.**
- **Information du salarié et programme indicatif.**

- **Régularisation de la rémunération.**
 - **Absences.**
-

Lettre d'adhésion 2004-09-08 (*Date de signature le 8 septembre 2004*)

Lettre d'adhésion de la fédération nationale SAMUP (FNS) à la convention collective audio-vidéo informatique et ses avenants

Lettre de dénonciation de la FICAM relative à l'avenant n° 7 du 2 mars 1999 (*Date de signature le 5 janvier 2005*)

Lettre de dénonciation de la FICAM relative à l'avenant n° 7 du 2 mars 1999

Lettre d'adhésion du syndicat national des techniciens de la production et post-production audiovisuel FO (SNTA-FO) à la convention collective audio-vidéo informatique (*Date de signature le 9 janvier 2006*)

Lettre d'adhésion du syndicat national des techniciens de la production et post-production audiovisuel FO (SNTA-FO) à la convention collective audio-vidéo informatique

Convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique (Fabrication de programmes vidéo informatiques. - Reproduction d'enregistrements vidéo et prestations de régie de diffusion et de télécommunications) Etendue par arrêté du 19 juillet 1999 JORF 30 juillet 1999. (*Date de signature le 29 mai 1996*)

Salaires

- **Salaires journaliers minima garantis**
-

Avenant " Salaires " (*Date de signature le 4 mai 2000*)

Salaires

- **Salaires journaliers minima garantis applicables à compter du 1er avril 2000**
-

Avenant et annexe n° 3 du 31 décembre 2001 relatif aux salaires au 1er janvier 2002 (*Date de signature le 31 décembre 2001*)

Salaires

- **Salaires à compter du 1er janvier 2002**
-

Arrêté portant extension de la convention collective nationale de l'audio vidéo informatique et de cinq avenants la complétant. JORF 30 juillet 1999. (*Date de signature le 19 juillet 1999*)

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 1999 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'audio vidéo informatique. JORF 11 septembre 1999. (Date de signature le 1 septembre 1999)

Accord relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel (Date de signature le 3 juin 1999)

Arrêté portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel (Date de signature le 13 décembre 2000)

Accord relatif à la formation professionnelle continue des intermittents du spectacle salariés sous CDD d'usage dans le spectacle vivant, la musique, le cinéma et l'audiovisuel (Date de signature le 29 septembre 2004)

- **Les droits à formation professionnelle.**
 - **Le financement du dispositif.**
 - **Le conseil de gestion des intermittents.**
 - **Rôle et missions du conseil de gestion des intermittents.**
 - **Règles de prise en charge et d'étude de dossiers.**
 - **Les commissions paritaires.**
 - **Le champ d'application.**
 - **Durée, dépôt et demande d'extension.**
-

Lettre d'adhésion du syndicat des télévisions privées (Date de signature le 1 décembre 2004)

Lettre d'adhésion du syndicat des télévisions privées

Arrêté portant extension d'un accord national professionnel interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel JORF 15 décembre 2005. (Date de signature le 7 décembre 2005)

D'Article 1

Protocole d'accord interbranche sur l'application aux salariés intermittents du spectacle du droit individuel à la formation (Date de signature le 20 janvier 2006)

- **Préambule**
- **1. Modalités d'accès au droit individuel à la formation**
 - ◆ **(hors-DIF prioritaires)**
- **2. DIF prioritaires**

- **3. Rémunération**
 - **4. Champ d'application**
 - **5. Durée, dépôt et demande d'extension**
-

Avenant au protocole d'accord interbranches du 20 janvier 2006 relatif au droit individuel à la formation (DIF) (*Date de signature le 30 juin 2006*)

Avenant au protocole d'accord interbranches du 20 janvier 2006 relatif au droit individuel à la formation (DIF)

**Convention collective AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE (FABRICATION
DE PROGRAMMES VIDÉO INFORMATIQUES. - REPRODUCTION
D'ENREGISTREMENTS VIDÉO ET PRESTATIONS DE RÉGIE DE
DIFFUSION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS).
Brochure JO 3296**

**Convention collective nationale de l'audio - vidéo informatique (Fabrication de
programmes vidéo - informatiques. - Reproduction d'enregistrements vidéo et
prestations de régie de diffusion et de télécommunications).
Etendue par arrêté du 19 juillet 1999 JORF 30 juillet 1999.**

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

Préambule
en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

Les parties contractantes déclarent établir, par les présentes, un convention collective nationale de travail en conformité des prescriptions énoncées au titre III du livre Ier du code du travail, art L 131-1 et suivants, art L 132-1 et suivants, art R 132-1 et suivants.

ARTICLE 1

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Section 1 : Champ d'application.
en vigueur étendu**

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

La présente convention collective règle, en France métropolitaine et dans les DOM-[*TOM*] (1), les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises qui :

- exercent, pour le compte de tiers et/ou leur propre compte, l'activité de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ou l'activité de reproduction à partir de tout support sur tout support vidéo et/ou informatique ;

- exercent, exclusivement pour le compte de tiers, des activités d'exploitation de régie de diffusion ;
- exercent, exclusivement pour le compte de tiers, l'activité de transmission intéressant la diffusion audiovisuelle par satellite, par voie hertzienne et par câble et exerçant dans un cadre concurrentiel.

Par programmes audio-vidéo informatiques, il faut entendre les produits audiovisuels qui sont fabriqués sur support magnétique ou informatique, sous forme de programmes ou d'émissions à des fins récréatives, éducatives ou d'information.

Ces programmes sont soit enregistrés avec des moyens vidéo ou capturés par des moyens informatiques, soit fabriqués sur stations informatiques (conception et traitement des images et des sons par ordinateur) et reportés sur support magnétique ou informatique.

Le critère d'application de la présente convention est l'activité réellement exercée par l'entreprise, le code NAF attribué par l'INSEE ne constitue à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées.

921 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.

Est visée, à l'exception de toute autre, l'activité des entreprises qui exercent des activités connexes à la production de programmes audiovisuels qui sont fabriqués sur support vidéo ou informatique sous forme de programme ou d'émission à des fins récréatives, éducatives ou d'information telles que enregistrement, prises de vue et de son et lumière, postproduction comprenant le montage, le trucage, le titrage, le traitement graphique et infographique, le mixage et la conformation.

223 C Est visée, à l'exception de toute autre, l'activité des entreprises qui exercent des activités de reproduction ou duplication à partir de tout support sur tout support vidéo ou informatique.

922 C Diffusion de programmes de télévision.

Est visée, à l'exception de tout autre, l'activité des entreprises qui exercent, pour le compte de tiers, des activités d'exploitation de régie de diffusion pour des télévisions par câbles.

642 B Activités de télécommunication.

Est visée uniquement l'activité, exercée pour le compte de tiers, de transmission analogique ou numérique intéressant la diffusion audiovisuelle par satellite, par voie hertzienne et par câble et exerçant dans un cadre concurrentiel.

Activités non visées.

Ne sont pas visées toutes les activités de tournage sur support photochimique ainsi que celles de la production de films cinématographiques, de la production de films pour la télévision, de la production de dessins animés ou d'animation par tous moyens, celles des entreprises du doublage et post-synchronisation des oeuvres audiovisuelles, des auditoriums cinématographiques, de la distribution de films cinématographiques, de l'exploitation cinématographique et de celle des laboratoires de tirage et de développement de films ainsi que les câblo-opérateurs et les opérateurs constructeurs de réseaux câblés.

Sont également exclus du présent champ d'application les entreprises relevant de la convention collective des entreprises de télévision du secteur public (dénommée, à la présente date, convention de la communication et de la production audiovisuelle).

(1) Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 2

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1 : Champ d'application.

en vigueur étendu

Les salariés appelés à exercer leurs fonctions dans un pays étranger pour le compte d'une entreprise ressortissante de la présente convention bénéficieront des dispositions de la présente convention et de l'ensemble des dispositions sociales liées au contrat de travail, sauf en ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux législations, aux règlements du pays dans lequel le salarié est en fonctions.

ARTICLE 3

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1 : Champ d'application. en vigueur étendu

L'entrée en vigueur de la présente convention, ses avenants et ses annexes ne peuvent en aucun cas remettre en cause les avantages individuels supérieurs acquis antérieurement par un salarié dans les entreprises concernées.

ARTICLE 4

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 1 : Champ d'application. en vigueur étendu

La présente convention s'applique à tous les salariés non cadres et cadres que les entreprises visées ci-dessus emploient et qui sont liés par contrat à durée indéterminée ou liés par contrat à durée déterminée.

Les conditions d'emploi concernant les salariés liés par contrat de travail à durée déterminée dit d'usage, appelés dans la présente convention " Intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique " et qui relèvent de dispositions particulières et complémentaires à celles de droit commun sont fixées à l'annexe III de la présente convention.

Les emplois des salariés intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique sont définis dans l'annexe III de la présente convention.

ARTICLE 5

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 2 : Durée - Révision - Adhésion - Dénonciation. Durée - Dénonciation. en vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour une durée égale à la

durée initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signifiée avec un préavis de trois mois avant l'échéance de chaque période. Cette dénonciation doit être communiquée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Les avenants et annexes, parties intégrantes de la présente convention, sont conclus pour une même durée et se reconduisent, se dénoncent, se révisent dans les mêmes conditions que la présente convention.

Une négociation doit s'engager à l'initiative des parties signataires dans un délai de soixante jours à compter de la date de dénonciation.

A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la première réunion de négociation, la présente convention est maintenue dans les conditions fixées à l'article L 132-8 du code du travail.

ARTICLE 6

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 2 : Durée - Révision - Adhésion - Dénonciation.

Révision.

en vigueur étendu

Chaque signataire de la convention pourra en demander la révision. La demande de révision devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties, accompagnée des propositions détaillées de révision.

Les parties disposeront d'un délai de trente jours pour se prononcer sur le projet de révision et devront, dans ce délai, se communiquer leurs observations de sorte que la discussion s'engage au plus tard dans un délai de soixante jours suivant la date de première présentation du courrier de demande de révision. Toute demande de révision qui n'aura pas abouti dans un délai de six mois à compter de la première réunion sera réputée caduque.

ARTICLE 7

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 2 : Durée - Révision - Adhésion - Dénonciation.

Adhésion.

en vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative au plan national dans la branche d'activité concernée et non signataire de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'article L 132-9 du code du travail.

ARTICLE 8

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 3 : Liberté syndicale.

Liberté d'opinion et droit syndical.

en vigueur étendu

Le droit syndical s'exerce dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les parties contractantes reconnaissent à chacun une totale liberté d'opinion et le droit d'adhérer pour quiconque au syndicat de son choix.

Les parties signataires reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

Les entreprises étant lieux de travail, les employeurs s'engagent :

- à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fonctions syndicales, mutualistes ou civiques ;

- à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale, raciale, du sexe, des moeurs, de la situation de famille pour arrêter leur décision notamment en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement (1).

Dans les conditions légales en vigueur, les salariés peuvent participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale et syndicale.

Les parties signataires s'engagent à veiller à la stricte observation des engagements définis ci-dessus et à s'employer auprès de leurs adhérents respectifs à en assurer le respect intégral.

Si l'une des organisations syndicales signataires considère que le congédiement d'un salarié a été effectué en violation des engagements prévus ci-dessus, les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à y apporter une solution équitable.

Par ailleurs, chaque salarié bénéficie du droit d'expression tel que précisé par les dispositions légales et réglementaires.

Nota (1) : Tirez étendu sous réserve des dispositions de l'article L 122-45 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er)

ARTICLE 9

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 3 : Liberté syndicale.

Exercice du droit syndical.

en vigueur étendu

L'exercice du droit syndical (constitution de sections syndicales, délégués et représentants syndicaux, local, droit d'affichage, etc) est défini par l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui s'y rapportent.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition de chaque section syndicale et sont distincts de ceux réservés aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

ARTICLE 10

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 3 : Liberté syndicale.

Réunions.

en vigueur étendu

Les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir librement une fois par mois dans l'enceinte de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 412-10 et suivants du code du travail.

ARTICLE 11

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 3 : Liberté syndicale.

Autorisation d'absence.

en vigueur étendu

A titre exceptionnel et avec l'accord de l'employeur, les représentants élus ou désignés par un syndicat pourront bénéficier d'une autorisation d'absence non rémunérée sur leur temps de travail et non imputable sur les congés payés. Cette autorisation d'absence ne s'impute pas sur les crédits d'heures. En toute hypothèse, ces autorisations ne pourront excéder dix jours par an. La demande d'autorisation d'absence devra être présentée par écrit à l'employeur au moins deux semaines avant la date prévue.

ARTICLE 12

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 4 : Délégués du personnel.

en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

Il est institué, conformément aux dispositions légales et sous réserve des dispositions de l'article L 431-1-1, des délégués du personnel dans les entreprises où sont occupés au moins onze salariés au sens de l'article L 421-2, si cet effectif est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de 11 salariés pendant au moins 12 mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectif prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de 3 ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel.

Les élections des délégués du personnel ont lieu tous les deux ans conformément aux dispositions légales.

Le nombre des délégués du personnel est fixé en fonction de l'effectif de l'entreprise, conformément aux articles L 423-1 et L 423-2 du code du travail.

La direction affiche les modalités des élections selon le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales.

Conformément aux dispositions légales, un local est mis à la disposition des délégués du personnel pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se réunir.

Les délégués sont reçus collectivement par la direction ou ses représentants au moins une fois par mois. Ils peuvent être reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures.

Les délégués du personnel peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel, sur des panneaux prévus à cet effet, distincts de ceux destinés aux communications syndicales (1).

Les heures de délégation seront définies selon les dispositions légales et réglementaires.

Nota (1) : Alinéa étendu sous réserve des dispositions de l'article L 424-2 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 13

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Constitution.

en vigueur étendu

Sous réserve des dispositions de l'article L 431-1-1 du code du travail et conformément aux dispositions légales, il est constitué un comité d'entreprise dans les entreprises ou établissements occupant au moins 50 salariés au sens de l'article L 431-2, si cet effectif est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes.

Le nombre de représentants élus est déterminé conformément aux dispositions légales.

Les élections des membres du comité d'entreprise ont lieu tous les deux ans. Le protocole d'accord détermine, au niveau de chaque entreprise et/ou établissement, la répartition des sièges par collège électoral, les modalités pratiques de vote.

Les membres du comité d'entreprise sont désignés pour deux ans, leur mandat est renouvelable.

Des panneaux d'affichage sont affectés aux communications du comité d'entreprise.

Des dispositions particulières et complémentaires, adaptant le dispositif légal et concernant les activités sociales et culturelles des intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique, sont contenues dans l'annexe III à la présente convention.

ARTICLE 14

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Fonctionnement.

en vigueur étendu

Sous réserve des dispositions de l'article L 434-3 du code du travail, le comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le chef d'entreprise et le secrétaire. Il est communiqué aux membres trois jours au moins avant la séance.

En plus des membres élus, siègent au comité d'entreprise les représentants syndicaux dûment mandatés à cette instance.

Le crédit d'heures des membres titulaires du comité d'entreprise est fixé par la législation en vigueur, soit vingt heures par mois.

A la demande d'un membre titulaire, ses heures de délégation pourront être utilisées par un autre membre, titulaire ou suppléant. Dans ce cas, un membre du comité d'entreprise ne peut dépasser le double de son crédit d'heures initial.

ARTICLE 15

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Rôle et attributions du comité d'entreprise. en vigueur étendu

Conformément à la loi du 28 octobre 1982, le comité d'entreprise a des attributions professionnelles, des attributions économiques, des attributions sociales et culturelles.

ARTICLE 15-1

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Attributions professionnelles. en vigueur étendu

Le comité d'entreprise donne son avis sur l'amélioration des conditions collective d'emploi et de travail, ainsi que sur les conditions de vie du personnel au sein de l'entreprise. Il est consulté sur le règlement intérieur et ses modifications éventuelles.

En cas de licenciement collectif, le comité d'entreprise intervient suivant les dispositions légales.

Pour le licenciement de représentants du personnel, l'avis du comité d'entreprise est requis conformément à la loi.

ARTICLE 15-2

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Attributions d'ordre économique. en vigueur étendu

En matière économique, le comité d'entreprise exerce ses attributions à titre consultatif. Il bénéficie, dans ce but, d'une information particulière sur les questions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs et la durée du travail.

Chaque année, le comité d'entreprise est appelé à donner son avis sur la formation et sur les

prévisions budgétaires de l'entreprise. Pour lui permettre d'émettre un avis motivé, il reçoit communication des comptes principaux assortis des informations et des documents nécessaires à leur compréhension.

ARTICLE 15-3

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Attributions d'ordre social et culturel.

en vigueur étendu

Conformément à la loi du 28 octobre 1982, le comité d'entreprise assume ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise au bénéfice des salariés ou de leur famille, ou participe à cette gestion quel qu'en soit le mode de financement.

ARTICLE 16

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 5 : Comité d'entreprise.

Contribution du comité d'entreprise.

en vigueur étendu

Des dispositions particulières et complémentaires concernant les intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique peuvent s'appliquer et sont visées à l'annexe III ; sous cette réserve :

- le chef d'entreprise doit verser au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à un minimum de 0,2 % de la masse salariale brute ;
- le comité d'entreprise bénéficie au titre des oeuvres sociales et culturelles d'un budget égal à 0,10 % de la masse salariale brute du personnel permanent (1).

Nota (1) : Tiret étendu sous réserve des dispositions de l'article L 432-9 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er)

ARTICLE 17

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 6 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Constitution.

en vigueur étendu

Conformément aux dispositions légales et sous réserve des dispositions particulières et complémentaires concernant les intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique visés à l'annexe III, un CHSCT est institué dans chaque entreprise ou chaque établissement occupant plus de

cinquante salariés, si cet effectif est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Le CHSCT est composé du chef d'établissement ou de son représentant et d'une délégation du personnel désignée par les membres du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

Les représentants du personnel sont élus pour deux ans. Le nombre de représentants du personnel au CHSCT, fonction de l'effectif de l'établissement, est conforme aux dispositions légales.

A défaut de CHSCT occupant plus de cinquante salariés au sens du présent article, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT qu'ils exercent dans le cadre des moyens légaux et réglementaires.

ARTICLE 18

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 6 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Fonctionnement.
en vigueur étendu

Le CHSCT se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative du chef d'établissement pour examiner l'ensemble des problèmes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise. Le secrétaire du CHSCT est désigné par le comité et choisi parmi les membres du CHSCT.

ARTICLE 19

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Section 6 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Crédit d'heures.
en vigueur étendu

Chacun des membres du CHSCT pourra bénéficier d'un crédit d'heures mensuel pour l'exercice de sa fonction, conforme aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 20

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 1 : Recrutement.

Egalité professionnelle - Egalité de traitement.
en vigueur étendu

Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et s'interdisent en conséquence de prendre des décisions concernant les relations de travail, notamment l'emploi, la rémunération, l'exécution du contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille, ou sur la base de critères de choix

différents selon le sexe ou la situation de famille.

En particulier, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, et ce conformément aux dispositions de l'article L 140-2 du code du travail. Les difficultés d'application éventuelles de ce principe pourront être évoquées lors de la négociation annuelle.

Il est précisé en outre qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice normal du droit de grève ou de ses convictions religieuses.

Les conditions d'emploi et de travail des travailleurs handicapés doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

De même, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, aucun salarié ne peut être sanctionné en raison de son état de santé ou de son handicap.

ARTICLE 21

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 1 : Recrutement.

Formation.

en vigueur étendu

Les parties reconnaissent la nécessité de la formation professionnelle continue, tant pour satisfaire aux aspirations personnelles et professionnelles des salariés que comme instrument de développement des entreprises. Un budget est consacré à la formation professionnelle conformément aux taux en vigueur.

En outre, les employeurs seront attentifs au développement de la formation des salariés dans le cadre de la mise en place de la modulation ou l'annualisation du temps de travail et augmenteront de 5 % la masse du budget de formation des personnels concernés par cette nouvelle organisation du travail (voir annexe IV).

ARTICLE 22

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 2 : Conclusion du contrat - Embauche.

Recrutement.

en vigueur étendu

En cas de vacance ou de création de poste, l'employeur, avant de procéder au recrutement nécessaire, informe le personnel par note interne, dont un exemplaire est affiché.

Les candidatures internes répondant aux conditions requises doivent être étudiées en priorité.

Il est procédé à la diffusion de l'information des emplois vacants à l'ANPE.

ARTICLE 23

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 2 : Conclusion du contrat - Embauche.
Conclusion du contrat de travail.
en vigueur étendu

Le contrat de travail est conclu par l'employeur ou la personne ayant été mandatée pour exercer cette qualité.

L'engagement fait l'objet d'un écrit établi en double exemplaire, dont l'un est obligatoirement remis au salarié au plus tard le jour de la prise d'effet de son engagement.

Conformément aux dispositions nationales et à celles de la directive communautaire au n° 91-533 du 14 octobre 1991, ce contrat précise :

- a) L'identité des parties.
- b) Le lieu de travail, à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe que le travailleur est occupé à divers endroits ainsi que le siège.
- c) Le titre, le grade, la qualité ou la catégorie d'emploi dans lesquels le travailleur est occupé.
- d) La date de début du contrat, la durée de la période d'essai éventuelle.
- e) S'il s'agit d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire, la durée prévisible du contrat ou de la relation de travail.
- f) Le montant du salaire de base initial et les autres éléments constitutifs du salaire ainsi que la périodicité du versement du salaire auquel le travailleur a droit.
- g) La durée ou les modalités de détermination du préavis.
- h) La durée de travail journalière, hebdomadaire ou mensuelle normale du travailleur.
- i) La durée du congé payé ou les modalités d'attribution et de détermination de ce congé.
- j) La mention de la présente convention collective et, le cas échéant, des accords collectifs propres à l'entreprise améliorant les conditions de la présente convention régissant les conditions de travail du salarié.
- k) Le lieu de dépôt de la déclaration préalable à l'embauche dont copie doit être remise aux salariés qui en feront la demande.

L'information sur les éléments visés aux points f, g, h et i peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions législatives, réglementaires, administratives ou statutaires, ou à la convention collective régissant les matières qui y sont visées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 321-1-1-2 du code du travail, toute modification substantielle du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant écrit et contresigné par les parties.

Le contrat de travail à durée déterminée pour les salariés intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique comporte en outre des dispositions spécifiques visées à l'annexe III.

ARTICLE 24

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 2 : Conclusion du contrat - Embauche.
Période d'essai.
en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

Le salarié engagé par contrat à durée indéterminée est soumis à une période d'essai au cours de laquelle il peut donner ou recevoir congé, sur notification écrite, sans préavis ni indemnité. La période d'essai est fixée comme suit en fonction du niveau de poste occupé :

- coefficient inférieur à 200 : 1 mois ;
- coefficient compris entre 200 et 299 : 2 mois ;
- coefficient à partir de 300 : 3 mois.

La période d'essai peut éventuellement être renouvelée une fois à la demande de l'employeur par avis écrit et motivé, notifié au salarié avant le terme de la période d'essai initiale. Dans le cas de rupture du contrat pendant la période de renouvellement de la période d'essai, l'employeur devra respecter un préavis de sept jours calendaires.

La rupture du contrat peut être notifiée au salarié jusqu'au dernier jour de la période d'essai initiale ou renouvelée.

ARTICLE 24 BIS

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL. Section 2 : Conclusion du contrat - Embauche. Retraite complémentaire. en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24)

Compte tenu que la quasi-totalité des entreprises de l'audio, vidéo, informatique ont l'obligation d'affilier leurs salariés intermittents aux caisses de retraite citées ci-après, grand nombre de celles-ci ont déjà spontanément affilié leur personnel permanent auxdites caisses.

Les entreprises d'audio, vidéo, informatique adhéreront obligatoirement auprès de ces caisses pour l'affiliation de l'ensemble de leur personnel permanent, sauf pour les entreprises adhérentes de l'IRCANTEC et désireuses d'y rester :

- la CAPRICAS : institution ARRCO n° 119, pour la retraite complémentaire des salariés cadres et non cadres ;
- la CARCICAS : institution AGIRC n° 22, pour les régimes de retraite des cadres, au plus tard pour le 1er juillet 1998.

ARTICLE 25

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL. Section 3 : Le contrat de travail à durée déterminée. Principe. en vigueur étendu

L'engagement d'un salarié sous contrat de travail à durée déterminée est effectué conformément aux dispositions du code du travail dont il est rappelé qu'elles sont pour l'essentiel d'ordre public.

ARTICLE 26

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 3 : Le contrat de travail à durée déterminée.
Contrat de travail à durée déterminée dit d'usage.
en vigueur étendu

Dans la branche d'activité visée par la présente convention, il est d'usage constant de faire appel pour certaines fonctions listées à l'annexe III à des personnels employés sous contrat de travail à durée déterminée pour la réalisation d'une mission précise et limitée dans le temps.

Il s'agit d'un usage ancien et bien établi conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 (3°) du code du travail.

Les dispositions particulières et complémentaires au droit commun concernant les conditions d'emploi et de travail des salariés dits intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique sont précisées à l'annexe III de la présente convention.

La liste des emplois et fonctions pour lesquelles ce type de contrat peut être conclu, à l'exclusion de tout autre, est fixée en annexe III de la présente convention.

Les salaires minima conventionnels appliqués à ces fonctions sont fixés en annexe III de la présente convention.

ARTICLE 27

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 4 : Maladie - Accident du travail.
Dispositions générales.
en vigueur étendu

Les absences résultant de maladies, d'accidents, de maternité ou d'accidents du travail ou de trajet ne constituent pas une cause de rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer ou faire informer l'employeur du motif de son absence et lui faire parvenir sous quarante-huit heures l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin conformément au modèle prescrit par la sécurité sociale.

L'employeur doit être prévenu immédiatement par le salarié de toute prolongation de son incapacité de travail. Le certificat de prolongation, établi par le médecin, doit être adressé au plus tard à l'employeur dans les quarante-huit heures suivant la date initialement prévue pour la reprise du travail.

ARTICLE 28

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 4 : Maladie - Accident du travail.
Indemnités complémentaires en raison de la maladie.
en vigueur étendu

Après un an d'ancienneté continue (qui intègre les périodes de suspension du contrat) en cas

d'absence résultant de maladie ou d'accident justifiée dans les conditions de l'article précédent, et après un délai de dix jours continus d'arrêt de travail qui joue à chaque nouvelle indisponibilité sauf en cas de prolongation, les salariés bénéficieront d'une indemnité complémentaire aux indemnités journalières servies par la sécurité sociale pour parvenir au montant de rémunération brut ci-après défini :

- 90 % de la rémunération brute, pendant soixante jours ;
- 66 % de la rémunération brute, pendant les soixante jours suivants.

Les durées d'indemnisation sont appréciées sur une période de douze mois consécutifs dont le point de départ est fixé par le premier jour du premier arrêt maladie donnant lieu à indemnisation.

Au-delà de cinq ans révolus d'ancienneté continue, qui intègre les suspensions du contrat de travail, les durées de soixante jours ci-dessus, sont portées à quatre-vingt-dix jours.

Au-delà de vingt-trois ans d'ancienneté, les durées d'indemnisation sont portées à cent vingt jours.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale et des compléments éventuels versés par un régime de prévoyance mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Lorsque ces indemnités sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

En aucun cas le revenu net du salarié absent ne sera supérieur au revenu net qu'il aurait perçu en activité pendant cette période.

L'indemnité est calculée sur la base d'un trentième du dernier salaire mensuel brut précédent l'arrêt du travail pour chaque jour de la période d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire à l'exclusion des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

La moitié du temps d'arrêt de travail maladie justifié dans les conditions ci-dessus est assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul des droits à congés payés dans la limite de quatre mois.

Si l'employeur est dans l'obligation de pourvoir au remplacement définitif du salarié malade, la rupture du contrat de travail est à la charge de l'employeur. Le salarié concerné bénéficie, à son initiative, d'une priorité de réemploi pendant une période de douze mois à compter de la date de résiliation de son contrat.

ARTICLE 29

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 4 : Maladie - Accident du travail.

Accident du travail, maladie professionnelle.

en vigueur étendu

Les règles prévues en cas d'accident du travail, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle sont définies par la section V-1 du chapitre II du livre 1er du code du travail (art L 122-32-1 à 11).

ARTICLE 30

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 4 : Maladie - Accident du travail.

Indemnités complémentaires pour accident du travail ou maladie professionnelle.

en vigueur étendu

Après un an d'ancienneté continue, qui intègre les suspensions de contrat, dans l'entreprise, en cas d'absence dûment justifiée pour accident du travail, de maladie professionnelle, le salarié perçoit une indemnité qui complète les indemnités journalières de la sécurité sociale perçues par le salarié à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions suivantes.

Pour un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident de trajet couvert par la législation de sécurité sociale :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours :
- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé à partir du premier jour d'arrêt et au plus tard, suivant la durée de l'indisponibilité, jusqu'au quatre-vingt-dixième jour ;
- pour une indisponibilité supérieure à quatre-vingt-dix jours :
- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé à partir du premier jour d'arrêt et jusqu'au quatre-vingt-dixième jour ;
- jusqu'à concurrence de 90 % du salaire de l'intéressé au-delà du quatre-vingt-dixième jour et, suivant la durée de l'indisponibilité, pendant les quatre-vingt-dix jours suivants.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des indemnités que l'intéressé perçoit de la sécurité sociale et des compléments éventuels versés par un régime de prévoyance mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Lorsque ces indemnités sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

En aucun cas le revenu net du salarié absent ne sera supérieur au revenu net qu'il aurait perçu en activité pendant cette période.

L'indemnité est calculée sur la base de 1/30 du dernier salaire mensuel précédent l'arrêt du travail pour chaque jour de la période d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire à l'exclusion des indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

ARTICLE 31

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.

Section 4 : Maladie - Accident du travail.

Inaptitude du salarié pour maladie ou accident. en vigueur étendu

Conformément à l'article L 122-24-4 du code du travail, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations ou transformations de poste de travail.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

ARTICLE 31

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 5 : La rupture du contrat de travail.
en vigueur étendu

La rupture du contrat de travail interviendra conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 32

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 5 : La rupture du contrat de travail.
Préavis.
en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

En cas de résiliation du contrat, la durée de préavis, attribuée dans les conditions du droit commun, est fixée comme suit en fonction du niveau du poste occupé :

- pour les coefficients inférieurs à 200 (deux mois après deux ans d'ancienneté) : 1 mois ;
- pour les coefficients compris entre 200 et 299 (inclus) : 2 ; mois ;
- pour les coefficients à partir de 300 : 3 mois.

La durée du préavis à respecter est mentionnée dans la lettre de rupture notifiée par l'une des parties au contrat à l'autre.

Dans les conditions de droit commun, sauf démission, pendant la durée du préavis le salarié est autorisé à s'absenter deux heures par jour de travail pour rechercher un nouvel emploi. D'un commun accord, tout ou partie de ces heures pourrait être cumulé en fin de préavis.

ARTICLE 33

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 5 : La rupture du contrat de travail.
Indemnité de licenciement.
en vigueur étendu

L'indemnité de licenciement, attribué dans les conditions du droit commun, est due au salarié, après deux ans d'ancienneté, par année ou fraction d'année d'ancienneté. Elle est calculée comme suit par tranche d'ancienneté :

- 1/10 de mois par année d'ancienneté jusqu'à deux ans d'ancienneté ;
- 2/10 de mois par année d'ancienneté au-delà de deux ans et jusqu'à cinq ans d'ancienneté ;
- 3/10 de mois par année d'ancienneté au-delà de cinq ans et jusqu'à dix ans d'ancienneté ;
- 4/10 de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans et jusqu'à quinze ans d'ancienneté ;
- 5/10 de mois par année d'ancienneté au-delà de quinze ans d'ancienneté.

L'indemnité ainsi calculée ne pourra être supérieure à dix fois le salaire de référence défini ci-après.

Le salaire de référence pour le calcul de l'indemnité sera le salaire moyen brut des trois derniers mois d'activité (hors primes et gratifications quelles qu'elles soient). Si le salaire moyen des douze derniers mois d'activité y compris le treizième mois éventuel et hors primes et/ou gratifications, précédant le mois au cours duquel le licenciement a été notifié est plus avantageux, celui-ci sera retenu comme base de calcul.

ARTICLE 34

TITRE II : LE CONTRAT DE TRAVAIL.
Section 5 : La rupture du contrat de travail.
Départ à la retraite.
en vigueur étendu

Tout salarié pouvant liquider une retraite à taux plein au sens du droit de la sécurité sociale pourra quitter l'entreprise sous réserve du préavis. Il percevra la moitié de l'indemnité décrite à l'article précédent (1).

La mise à la retraite d'un salarié par l'employeur avant l'âge de soixante-cinq ans ouvre droit à une indemnité calculée conformément à l'article 33. S'il ne peut liquider la retraite à taux plein au sens du droit de la sécurité sociale, cette mise à la retraite est considérée comme un licenciement.

(1) Alinéa étendu sous réserve des dispositions de l'article L 122-14-13 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 35

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.
Nomenclature des fonctions et définitions.
en vigueur étendu

L'ensemble des emplois, fonctions et définitions de fonctions est répertorié au sein de la nomenclature générale, partie intégrante de la présente convention. Cette nomenclature générale fait l'objet de l'annexe I.

A chaque titre de fonctions et qualifications sera précisée la mention C (cadre) ou NC (non cadre).

L'annexe II fixe les fonctions, les coefficients et la valeur du point de l'ensemble des personnels à l'exception des intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique définis à l'annexe III.

ARTICLE 36

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.
Section 1 : Salaires minima.
en vigueur étendu

Le salaire minimum garanti à chaque catégorie professionnelle résulte du coefficient attribué au salarié multiplié par la valeur du point en vigueur (cf annexe II), à l'exception des salariés intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique visés à l'annexe III.

Le coefficient est attribué au salarié conformément à la grille de classification de l'annexe II de la présente convention.

Le salaire minimum ainsi obtenu constitue pour chacune des fonctions le montant en dessous duquel aucun salarié ne peut être rémunéré. Il est fixé sur la base d'une durée mensuelle de travail conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La valeur du point fera l'objet d'une négociation annuelle pour une application au 1er janvier de chaque année.

La période indiciaire à prendre compte pour la négociation du pourcentage de revalorisation est celle décalée d'un trimestre par rapport à la date d'application de la revalorisation.

ARTICLE 37

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Horaire de nuit.
en vigueur étendu

Sont considérées comme heures de nuit, les heures comprises entre vingt-deux heures et six heures du matin.

Le salaire des heures de travail de nuit telles que précédemment définies bénéficie d'une majoration de 25 %. Toutefois, lorsque les heures de nuit sont effectuées dans les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi précédant ou suivant un jour férié, la majoration est portée à 50 %.

ARTICLE 38

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Travail du dimanche.
en vigueur étendu

Le salaire des heures de travail effectuées le dimanche est majoré de 25 %.

ARTICLE 39

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Jours fériés.
en vigueur étendu

Les salariés qui ont une ancienneté minimale de trois mois continus et ont effectué 200 heures de travail effectif au cours des deux derniers mois précédant le jour férié bénéficient des dispositions du présent article.

Les jours fériés sont les suivants :

- 1er janvier ;
- lundi de Pâques ;
- 1er Mai ;
- 8 Mai ;
- Ascension ;
- lundi de Pentecôte ;
- 14 Juillet ;
- 15 août ;
- 1er novembre ;
- 11 Novembre ;
- 25 décembre.

A ces onze jours s'ajoute, [*uniquement dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM)*] (1), le 23 mai, journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage.

Jours fériés non travaillés.

Ces jours sont chômés et rémunérés par l'employeur dans la mensualité du salarié. Ils n'entrent pas dans le temps de travail effectif, à l'exception du 1er Mai.

Jour fériés travaillés.

En sus de la rémunération du jour férié, les heures de travail d'un jour férié sont majorées de 25 %, exception faite du 1er Mai pour lequel la majoration est de 100 %.

NOTA (1) : Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 40

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Travail régulier de nuit.
en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

Tout salarié dont l'horaire de travail constant recoupe tout ou partie des heures de nuit (22 h - 6 h) bénéficie d'une majoration au moins égale à 20 % de son salaire de base calculée sur le nombre d'heures compris dans les horaires de nuit.

Cette majoration ne pourra se cumuler avec les majorations d'horaires de nuit prévues dans le second alinéa de l'article 37.

ARTICLE 41

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Calcul des majorations.
en vigueur étendu

Les différentes majorations interviennent chacune à leur titre et se calculent par rapport au salaire de base.

ARTICLE 42

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Equipe de suppléance.
en vigueur étendu

Les entreprises industrielles visées au code d'activité 22-3 C de l'article 1er, section 1 de la présente convention peuvent recourir aux équipes de suppléance (y compris le personnel d'encadrement) qui ont vocation de remplacer les équipes permanentes pendant les jours de repos accordés à celles-ci, qu'il s'agisse des jours de repos hebdomadaire, des jours fériés ou des congés annuels.

L'affectation à une équipe de suppléance est effectuée uniquement sur la base du volontariat pour les salariés appartenant déjà à l'entreprise ou, à défaut, par des salariés embauchés à cet effet.

Pour les heures effectuées en fin de semaine, les salariés employés dans une équipe de suppléance, bénéficient, à l'exclusion de toute autre, d'une majoration de 50 % de la rémunération de base due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

Les salariés affectés à une équipe de suppléance bénéficient de l'ensemble des avantages conventionnels, y compris de ceux accordés en matière de formation professionnelle pour tous les salariés travaillant en semaine. Les entreprises s'engagent à inclure dans le plan de formation des dispositions spécifiques afin d'assurer la mise en oeuvre de la formation professionnelle.

Si la formation a lieu durant la semaine, l'entreprise s'efforcera qu'elle n'excède pas trois jours. Les salariés pourront alors être normalement employés dans le cadre de l'équipe de suppléance. En revanche, si la formation est dispensée sur une durée supérieure à trois journées consécutives durant la semaine, le salarié bénéficiaire ne pourra en tout état de cause être employé normalement en fin de semaine. L'entreprise prendra alors une solution d'adaptation des horaires. Cette situation devant revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures de formation seront rémunérées au taux normal sans application de la majoration prévue ci-dessus.

Les salariés appartenant à l'équipe de suppléance bénéficient d'une priorité d'embauche sur les emplois équivalents créés au sein des équipes permanentes.

ARTICLE 43

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 2 : Rémunérations particulières.

Invention.

en vigueur étendu

Les inventions du salarié seront réglées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 44

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 3 : Congés. - Absences.

Congés payés.

en vigueur étendu

A l'exception des salariés intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique dont les droits sont visés à l'annexe III, les congés payés sont déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 45

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS -
RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 3 : Congés. - Absences.

Congés pour événements familiaux.

en vigueur étendu

En sus du nombre de jours de congés légaux accordés sans condition d'ancienneté, les salariés ayant une ancienneté continue de plus de six mois dans l'entreprise bénéficieront d'un nombre de jours supplémentaires dans les cas suivants :

(1) : Nombre de jours légaux sans conditions d'ancienneté; (2) : Nombre de jours légaux après 3 ans d'ancienneté; (3) : Nombre de jours supplémentaires après 6 mois d'ancienneté.

:ÉVÉNEMENT : NOMBRE (1) : NOMBRE (2) : NOMBRE (3) :

: : : : :

:Mariage : 4 : - : - :

Convention collective 3296

:Mariage d'un enfant	:	1	:	-	:	+1	:
:Naissance ou	:		:		:		:
:adoption	:	3	:	-	:	-	:
:Décès du conjoint ou	:		:		:		:
:d'un enfant	:	2	:	-	:	+2	:
:Décès du père ou de	:		:		:		:
:la mère	:	1	:	-	:	+1	:
:Décès des beaux-parents:	:		:	1	:	+1	:
:Décès de frère ou de	:		:		:		:
:soeur	:	-	:	1	:	+1	:
:Déménagement	:	-	:	-	:	+1	:

----- Ces jours de congés supplémentaires devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération. Ils seront assimilés à du travail effectif pour la rémunération du congé annuel. Les congés non rémunérés pour la garde d'enfant malade sont accordés aux salariés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 46

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 3 : Congés. - Absences.

Temps de pause pour raison de maternité. en vigueur étendu

Les salariées ayant une ancienneté continue de plus d'un an dans l'entreprise et après les trois premiers mois de leur grossesse jusqu'à leur départ effectif en congé de maternité, bénéficient d'un temps de pause rémunéré de quinze minutes journalières jusqu'au sixième mois de leur grossesse et de trente minutes au-delà.

ARTICLE 47

TITRE III : NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES EMPLOIS ET FONCTIONS - RÉMUNÉRATIONS - CONGÉS.

Section 3 : Congés. - Absences.

Autorisations d'absence pour convenances personnelles.

Des autorisations exceptionnelles d'absence non rémunérées pourront être accordées aux salariés qui en formuleront la demande dans la limite des nécessités de service.

ARTICLE 48

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 1 : Durée et organisation du travail.

Durée du travail.
en vigueur étendu

La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée, conformément aux dispositions légales en vigueur, à trente-neuf heures.

La durée mensuelle du travail est donc fixée à 169 heures.

Les salariés auxquels s'applique la modulation des horaires ou l'annualisation ont une durée hebdomadaire moyenne de travail inférieure d'une heure à la durée légale, soit actuellement trente-huit heures payées trente-neuf ou 164,5 heures par mois payées 169.

ARTICLE 49

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 1 : Durée et organisation du travail.

Organisation du travail.
en vigueur étendu

Il est accordé aux salariés deux jours de repos consécutifs hebdomadaires dont obligatoirement le dimanche. Dans le cas où le salarié ne pourrait avoir deux jours de repos consécutifs, il bénéficiera, en dehors du dimanche, d'une journée de récupération dans les deux mois suivants, à l'initiative de l'employeur, soit un lundi soit un vendredi. Dans le cas exceptionnel de travail le dimanche, le salarié bénéficiera d'une journée de récupération prise dans la semaine suivante, soit le lundi soit le vendredi, à l'initiative de l'employeur.

ARTICLE 50

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 2 : Durée maximale du travail.

Limites.
en vigueur étendu

La durée hebdomadaire maximale de travail effectif est fixée à quarante-huit heures. La durée hebdomadaire moyenne de travail effectif calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut excéder quarante-six heures.

La durée quotidienne maximale de travail effectif est fixée à dix heures. Ces limites s'appliquent sous réserve des dérogations légales et des dispositions de l'article 51 ci-après.

ARTICLE 51

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 2 : Durée maximale du travail.

Amplitude.

en vigueur étendu

L'amplitude maximale de la journée, comprenant la durée du travail, les durées de repas et les temps de voyage ou de déplacement pour se rendre sur un lieu de travail (autres que les déplacements domicile/lieu de travail habituel) ainsi que toutes autres durées faisant partie des nécessités du service (préparations, entretiens de matériel, etc) sera égale à 12 heures.

ARTICLE 52

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 2 : Durée maximale du travail.

Dérogations.

en vigueur étendu

Dans le cadre des dispositions légales, la limite quotidienne de travail peut être exceptionnellement dépassée et portée jusqu'à douze heures que dans les cas suivants :

- pour des raisons de sécurité qui nécessitent une intervention rapide, immédiate et continue afin de ne pas mettre en danger des installations et/ou les personnels ;

- pour achever une prestation qui ne peut être interrompue ou poursuivie avec un personnel différent.

Dans ces circonstances exceptionnelles, l'amplitude de la journée de travail peut dépasser douze heures et atteindre un maximum de quatorze heures.

ARTICLE 53

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 2 : Durée maximale du travail.

Temps de repos minimum entre deux journées de travail.

en vigueur étendu

De même entre la fin d'une journée de travail et la reprise de l'activité du salarié, il doit s'écouler un temps minimum de douze heures. Dans le cas exceptionnel où ce minimum ne pourrait être respecté,

les heures de travail se substituant aux heures de repos manquantes donneront lieu à une majoration spécifique de 50 % du salaire horaire de base de l'intéressé.

ARTICLE 54

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 3 : Durée effective du travail.

Travail effectif.
en vigueur étendu

Pour la définition de la durée du travail au sens du présent accord et pour l'application de la réglementation du travail, seul le temps de travail effectif sera pris en compte.

Le temps de travail effectif correspond au temps de travail effectué par le salarié entre sa prise de service et jusqu'à la fin dudit service.

ARTICLE 55

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 3 : Durée effective du travail.

Temps de déplacement dans la journée de travail.
en vigueur étendu

Le temps de déplacement est le temps, inclus dans le temps de travail, nécessaire pour se rendre à partir des locaux de l'entreprise (à définir si comité d'entreprise) sur le lieu de la prestation de travail ou pour revenir de ce lieu à l'entreprise. Le temps de déplacement est calculé sur la base du trajet le plus direct et par le moyen de transport indiqué ou, à défaut, par le moyen de transport le plus rapide. [*A l'exception des conducteurs de véhicules de production, le temps de déplacement supérieur à une heure n'est pas du travail effectif mais est rémunéré comme temps de travail au taux de base. Le temps effectif de déplacement égal ou inférieur à une heure est assimilé à du temps de travail effectif*] (1).

Pour l'application du présent article, soit le calcul du temps de déplacement de la journée de travail, il est expressément convenu que le déplacement sur une zone géographique composée de Paris et de ses communes limitrophes n'excède pas une heure.

(1) Alinéa exclu de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er)

ARTICLE 56

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 3 : Durée effective du travail.

Voyages.
en vigueur étendu

A la différence du déplacement, dans le cas de voyage, le salarié ne retourne pas quotidiennement à son domicile.

A l'exception de la première heure, le temps de voyage n'est pas du travail effectif mais est rémunéré comme du temps de travail au salaire horaire de base de l'intéressé.

ARTICLE 57

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 3 : Durée effective du travail.
Transport domicile/locaux de l'entreprise.
en vigueur étendu

Le coût du transport entre le lieu de domicile et le lieu de l'entreprise est indemnisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 58

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 4 : Temps partiel.
Principe.
en vigueur étendu

Les salariés à temps partiel pourront être engagés dans le cadre des dispositions réglementaires et légales en vigueur. Le contrat de travail est obligatoirement écrit.

Les salariés à temps partiel bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet, notamment quant aux possibilités de promotion, d'accès aux métiers et de droit à la formation.

[*Les employeurs s'engagent à respecter un délai de prévenance d'au moins trois jours ouvrés pour informer le salarié à temps partiel d'un changement dans ses jours ou horaires de travail*] (1).

Les horaires de travail partiel peuvent être pratiqués sous réserve, conformément aux dispositions légales, de l'avis des représentants du personnel ou, à défaut, de l'information de l'inspection du travail. Le passage d'un salarié qui travaille à temps complet à contrat de travail à temps partiel, annualisé ou pas, ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du salarié concerné. Dans tous les autres cas, cette mesure s'assimile de la part de l'employeur à un licenciement.

En l'absence d'un contrat de travail écrit à temps partiel, le salarié est considéré comme travaillant à temps complet.

(1) Alinéa exclu de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

TITRE IV : DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.

Section 5 : Modulation et annualisation.

Les dispositions relatives à la modulation et à l'annualisation du temps de travail font l'objet de l'annexe IV.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.
en vigueur étendu

Il est institué une commission d'interprétation et de conciliation, commune à toutes les parties signataires.

ARTICLE 59

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.
Compétence.
en vigueur étendu

La commission peut être saisie de tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente convention.

Dans une perspective de conciliation, la commission peut être saisie préalablement à tout arrêt de travail (grève ou lock-out).

ARTICLE 60

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.
Composition.
en vigueur étendu

La commission se compose d'un collège salarié et d'un collège employeur :

- le collège salarié se compose de deux membres (un titulaire et un suppléant) de chacune des organisations syndicales signataires de la présente convention, étant entendu que les organisations affiliées à une même confédération ne seront représentées que par deux membres ;
 - le collège employeur est composé d'un nombre de représentants titulaire(s) et suppléant(s) égal en nombre à la représentation salariée.
-

ARTICLE 61

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.

Saisine.

en vigueur étendu

Litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'application :

Chaque partie signataire peut saisir la commission d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du texte de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire de la commission.

La lettre doit exposer clairement les points de l'accord sujets à l'interprétation, qui seront examinés par la commission la plus proche et au maximum dans un délai de quinze jours suivant sa saisine.

En cas de conflits collectifs, la commission peut être saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 62

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.

Fonctionnement.

en vigueur étendu

Litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'application :

Les membres de la commission formulent, au cours de la réunion prévue à cet effet, des propositions qui seront débattues entre eux. Aux termes de ces débats, si les membres s'accordent sur une solution d'interprétation, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal d'interprétation signé par tous les membres et s'imposera.

La commission qui aura été saisie en cas de conflits collectifs se réunira dans les plus brefs délais.

ARTICLE 63

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 1 : Commission d'interprétation et de conciliation.

Règlement de la commission.

en vigueur étendu

Les règles relatives au fonctionnement de la commission (déroulement des réunions, désignation d'un secrétaire, etc) feront l'objet d'un règlement intérieur élaboré par les membres au cours de la première réunion qui se tiendra à cette fin, à la demande de la partie la plus diligente, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 64

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 2 : Négociation annuelle.
en vigueur étendu

Conformément aux dispositions de l'article L 132-12 du code du travail, les parties à la présente convention se réuniront au moins une fois par an pour négocier sur les salaires et au moins une fois tous les trois ans pour réexaminer les classifications.

Dans la perspective de la négociation annuelle sur les salaires, un rapport sera remis par la partie patronale aux organisations de salariés au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la négociation. Au cours de cette négociation, la partie patronale fournira aux organisations syndicales les informations nécessaires pour permettre de négocier en toute connaissance de cause.

ARTICLE 65

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 3 : Activités de représentation et de négociation.
en vigueur étendu

Conformément à l'article L 132-17 du code du travail, les salariés régulièrement désignés par leurs instances syndicales pour les représenter dans les discussions et négociations avec les organisations patronales signataires ou adhérentes pourront bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée. Le maintien de la rémunération et la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements seront assurés par l'entreprise.

ARTICLE 66

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 3 : Activités de représentation et de négociation.
Publicité - Entrée en vigueur.
en vigueur étendu

La présente convention, ses annexes et avenants seront déposés conformément à l'article L 132-10 du code du travail, par la partie la plus diligente, en cinq exemplaires, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et, en un exemplaire, au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

La présente convention, ses annexes et avenants entreront en vigueur le 1er septembre 1996 (1). Les parties signataires conviennent d'organiser une réunion de négociation dans les trois mois de la date d'application.

(1) Alinéa étendu sous réserve des dispositions des articles L 221-5-1 et L 212-8 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 67

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Section 3 : Activités de représentation et de négociation.

Extension.

en vigueur étendu

En vue de l'extension de la présente convention collective nationale, de ses annexes et avenants, les parties signataires s'engagent à saisir dans les meilleurs délais le ministre du travail, conformément à l'article L 133-1 et aux articles L 133-8 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 29 mai 1996.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

ANNEXE I RELATIVE à LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET à LA DÉFINITION DES FONCTIONS ET EMPLOIS

Objet
en vigueur étendu

La présente annexe est établie en conformité des dispositions de l'article 35 de la convention collective nationale de l'audio- vidéo informatique. Elle a pour objet d'établir la nomenclature générale des fonctions et emplois des salariés employés par les entreprises visées par le champ de ladite convention. Elle répertorie le titre et la définition de chacune des fonctions et emplois et précise pour chacune d'elles son statut, C pour cadre ou NC pour non cadre.

ARTICLE 1

ANNEXE I RELATIVE à LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET à LA DÉFINITION DES FONCTIONS ET EMPLOIS

Titre, définition et statut des fonctions et emplois.
en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 5 1999-02-09).

1 SERVICES GÉNÉRAUX DES ENTREPRISES

:-----:			
: TITRE DE FONCTION :	STATUT :	DÉFINITION DE FONCTION	:
:-----:			
:Employé de ménage :	NC :	Effectue les travaux courants de :	:
:	:	nettoyage et de propreté.	:
:-----:			
:Ouvrier d'entretien:	NC :	Assure l'entretien courant.	:
:-----:			
:Technicien :	NC :	Ses connaissances profession-	:

Convention collective 3296

:d'entretien : : nelles approfondies lui :
:
: : : permettent de réaliser les :
: : : travaux d'entretien général. :

-----:

:Chefs de service : C : Assure une fonction de conduite :
:d'entretien : : du personnel et d'exécution des :
:agencement et : : travaux, laquelle nécessite des :
:installation : : connaissances professionnelles :
: : : approfondies et comporte une part:
: : : d'initiative pour interpréter au :
: : : mieux les instructions qui lui :
: : : sont données. :

-----:

:Gardien : NC : Est chargé du gardiennage et de :
: : : la sécurité des locaux et peut :
: : : être appelé à répondre au :
: : : téléphone. :

-----:

:Magasinier : NC : Réceptionne et vérifie le bon :
: : : état des marchandises et des :
: : : matériels et les met à :
: : : disposition. :

-----:

:Magasinier cariste : NC : Réceptionne, vérifie le bon état :
: : : des marchandises et des matériels:
: : : et les met à disposition. Il :
: : : possède en outre son permis de :
: : : cariste. :

-----:

:Gestionnaire : NC : Réceptionne et vérifie le bon :

Convention collective 3296

:Contrôleur de : NC : Est chargé d'analyser les modes :
:qualité : : de défaillance, de fixer les :
: : : objectifs, de rechercher les :
: : : solutions , et de contrôler les :
: : : résultats. :

-----:
:Responsable : C : Est responsable de l'analyse des :
:contrôleur : : modes de défaillance, de la :
:qualité : : fixation des objectifs, de la :
: : : définition des priorités et du :
: : : contrôle des résultats. Il peut :
: : : encadrer des contrôleurs :
: : : qualité. :

-----:
:Agent de parcage : : A la disposition de la clientèle, :
: : : il réceptionne gare et restitue :
: : : leur véhicule. :

-----:
:Agent de : NC : Organise et planifie les :
:logistique : : transports en vue d'assurer le :
: : : bon acheminement des produits :
: : : dans les délais prévus. :

-----:
:Responsable : C : Est chargé du contrôle et du :
:administration : : suivi tarifaire ainsi que de la :
:des ventes : : facturation en relation avec les :
: : : services concernés. :

-----:

2 SERVICES ADMINISTRATIFS ET COMMERCIAUX

:-----:			
:TITRE DE FONCTION	: STATUT	: DÉFINITION DE FONCTION	:
:-----:			
:Standardiste	: NC	: Chargé de passer et de recevoir	:
:	:	: des communications téléphoniques	:
:	:	: qu'il transmet dans les	:
:	:	: différents services et peut être:	:
:	:	: amené à effectuer des travaux	:
:	:	: administratifs simples.	:
:-----:			
:Hôtesse	: NC	: Chargé d'accueillir les clients,	:
:Réceptionniste	:	: elle peut tenir un standard et	:
:	:	: être amenée à effectuer des	:
:	:	: travaux administratifs simples.	:
:-----:			
:Opérateur	: NC	: Est chargé de saisir des données	:
:de saisie sur	:	: sur un ordinateur ;données qui	:
:ordinateur	:	: sont destinées au traitement et	:
:	:	: à la transmission.	:
:-----:			
:Employé	: NC	: Exécute tous travaux	:
:administratif	:	: administratifs ne	:
:	:	: nécessitant pas de connaissances	:
:	:	: particulières.	:
:-----:			
:Aide-comptable	: NC	: Assure des travaux de	:
:	:	: comptabilité suivant les	:
:	:	: directives d'un cadre.	:
:-----:			

Convention collective 3296

:Comptable : NC : Assure les opérations de :
: : : comptabilité courante et annexes.:

-----:

:Chef service : C : Responsable du service :
:comptable : : comptabilité, il assure la bonne :
: : : marche du travail comptable avec :
: : : l'aide de comptables et/ou :
: : : aides-comptables. :

-----:

:Secrétaire-dactylo : NC : Effectue des travaux de :
: : : dactylographie et de secrétariat :
: : : sous les directives d'un :
: : : responsable. :

-----:

:Secrétaire : NC : En plus de ses activités de :
:ou assistante : : secrétaire dactylo, elle peut :
:administrative : : assumer des responsabilités de :
: : : secrétariat d'une manière :
: : : autonome. :

-----:

:Secrétaire : C : Collaborateur immédiat du chef :
:de direction : : d'entreprise, d'un directeur ou :
: : : d'un chef de service, prépare, :
: : : réunit les éléments de son :
: : : travail, l'assiste dans ses :
: : : fonctions. Peut avoir la :

Convention collective 3296

: : : responsabilité d'un ou plusieurs :
: : : collaborateurs. :

:-----:

:Attaché : NC : Collaborateur d'un directeur :
:de direction : : ayant une formation spécialisée :
: : : pour l'assister. :

:-----:

:Attaché commercial : NC : Collaborateur commercial placé :
: : : sous les ordres d'un chef de :
: : : service. :

:-----:

:Assistant de : C : Personne qui, sans avoir :
:direction : : l'autorité sur un service, :
: : : possède des connaissances, une :
: : : expérience, lui permettant :
: : : d'exercer des responsabilités :
: : : sectorielles sous l'autorité d'un :
: : : responsable. :

:-----:

:Chargé d'affaires : C : Collaborateur commercial ayant la :
: : : responsabilité d'encadrement :
: : : et/ou la gestion d'un :
: : : portefeuille important de :
: : : clients. :

:-----:

:Responsable : NC : Gère tout ou partie des achats de :
:des achats : : l'entreprise et assure les :

Convention collective 3296

: : : relations fournisseurs en :
: : : collaboration avec les services :
: : : intéressés. :

:-----:

:Contrôleur : C : Analyse, contrôle, planifie la :
:de gestion : : gestion générale et met en :
: : : oeuvre les budgets, et leurs :
: : : suivis. :

:-----:

:Directeur de : C : Dirige des chargés d'affaires :
:clientèle : : et/ou des attachés commerciaux. :

:-----:

:Chef du service : C : Assure la gestion du personnel, :
:du personnel : : planifie et organise les tâches :
: : : dont il a la responsabilité avec :
: : : l'aide d'un ou plusieurs :
: : : collaborateurs. :

:-----:

:Technicien : NC : Assure la mise en oeuvre et le :
:informatique : : bon fonctionnement des moyens :
: : : informatiques et des logiciels :
: : : utilisés par les différents :
: : : services de l'entreprise. :

:-----:

:Ingénieur : C : Contrôle et installe les :
:informatique : : systèmes informatiques :

Convention collective 3296

: : : nécessaires à l'ensemble de :
: : : l'entreprise. :

:-----:

:Responsable : : En plus de la définition du chef :
:des services : : de service comptable, il assure :
:administratifs : : la gestion financière et tout :
:et financiers : : ou partie des services généraux :
: : : de l'entreprise. :

:-----:

:Responsable : : Assure la bonne marche de ce :
:administratif : : service avec l'aide éventuelle de:
: : : collaborateurs. :

:-----:

3 SERVICES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION

Liste des filières

1. Image.
2. Son.
3. Plateau.
4. Réalisation.
5. Montage, post-production.
6. Régie, multimédia.
7. Équipements, maintenance.
8. Gestion de production.
9. Duplication.

1 Image

:-----:

:TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :

:-----:

:Technicien de : NC : Dans le cadre des prestations :
:reportage : : faisant intervenir des moyens :
: : : légers, il participe, sous :
: : : l'autorité d'un responsable, à la :

Convention collective 3296

: : : mise en oeuvre et au :
: : : fonctionnement de tout matériel :
: : : son et lumière dont il assure :
: : : l'entretien courant. :

-----:

:Pointeur vidéo : NC : S'occupe du fonctionnement de la :
: : : caméra et de la mise au point. :

-----:

:Cadreur vidéo : C : Assure dans un programme le :
: : : cadrage des images selon les :
: : : directives du réalisateur qui :
: : : communique avec lui par :
: : : l'intermédiaire d'un réseau :
: : : d'ordre. :

-----:

:Opérateur : C : Assure dans un programme :
:de prises de vues : : l'enregistrement et le cadrage :
:vidéo : : des images suivant, le cas :
: : : échéant, les directives du :
: : : responsable (journaliste ou :
: : : réalisateur). Dans les cas :
: : : simples, il choisi et met en :
: : : oeuvre l'éclairage nécessaire. :

-----:

:Chef opérateur : C : Responsable de la qualité :
:de prises de vues : : technique et artistique de :
:vidéo (1) : : l'image suivant les directives du :

Convention collective 3296

: : : réalisateur, tant en studio qu'en :
: : : extérieur. En accord avec le :
: : : responsable de production, il :
: : : détermine dans le cadre du budget :
: : : les moyens matériels techniques :
: : : et humains nécessaires pour créer :
: : : l'ambiance voulue. Il dirige le :
: : : travail des équipes lumière et :
: : : image, il peut être amené à :
: : : suivre la conformation ou le :
: : : transfert éventuel sur le support :
: : : de diffusion. :

:-----:
: (1) Le chef opérateur titulaire réglementairement du titre :
: de directeur de la photographie sera employé sous ce titre de :
: fonction. :
:-----:

2 Son

:-----:
: TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :
:-----:
: Assistant son : NC : Aide à la mise en oeuvre et à :
: : : l'exploitation des moyens :
: : : techniques de prise du son sous :
: : : les directives d'un cadre de sa :
: : : spécialité. :
:-----:

Convention collective 3296

:Opérateur du son : NC : Met en oeuvre dans les cas :
:ou preneur de son : : simples les moyens techniques de:
: : : la prise et du traitement du son :
: : : et peut assurer l'entretien :
: : : courant du matériel. :

:-----:

:Chef opérateur : C : Assure pour tout programme la :
:du son : : mise en oeuvre et :
: : : l'exploitation des moyens :
: : : techniques et artistiques :
: : : nécessaires à la prise et au :
: : : traitement du son et à sa :
: : : transmission. Il est capable de :
: : : mixer le son de tout programme et:
: : : d'assurer tout report nécessaire.:
: : : Il peut prendre en charge la :
: : : maintenance de premier niveau de :
: : : ses matériels et encadrer un ou :
: : : plusieurs collaborateurs. :

:-----:

:Ingénieur du son : C : Assure pour tout programme la :
: : : mise en oeuvre et :
: : : l'exploitation des moyens :
: : : techniques et artistiques :
: : : nécessaires à la prise et au :
: : : traitement du son et à sa :
: : : transmission. Il est capable de :

Convention collective 3296

: : : mixer le son de tout programme et :
: : : d'assurer tout report nécessaire. :
: : : Il peut prendre en charge la :
: : : maintenance de premier niveau de :
: : : ses matériels et encadrer un ou :
: : : plusieurs collaborateurs. Il a :
: : : des compétences en acoustique et :
: : : en musique. :
:-----:

3 Plateau

:-----:
:TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :
:-----:
:Assistant : NC : Participe au rangement des divers :
:de plateau de : : éléments du plateau et assiste :
:vidéo : : les autres personnels :
: : : d'exploitation du plateau. :
:-----:
:Machiniste : NC : Chargé de la mise en place et du :
:vidéo : : bon fonctionnement de tous les :
: : : moyens techniques nécessaires :
: : : à l'enregistrement. :
:-----:
:Chef machiniste : NC : Assure l'assemblage, la mise en :
:vidéo : : place , les déplacements, les :
: : : rangements de tous les éléments :
: : : nécessaires à l'enregistrement : :

Convention collective 3296

: : : décors, caméra et les moyens :
: : : techniques pour le cadreur ou :
: : : l'OPV et pour le chef opérateur :
: : : de prises de vues vidéo. :

:-----:

:Electricien : NC : Chargé de la mise en oeuvre de :
:vidéo : : tout dispositif d'énergie et :
: : : d'éclairage. Dans les cas :
: : : simples, il peut aider à la mise :
: : : en place des moyens techniques. :

:-----:

:Electricien : NC : Met en oeuvre et assure le :
:vidéo pupitreur : : fonctionnement du pupitre :
: : : lumière. :

:-----:

:Poursuiteur vidéo : NC : Assure le maniement du projecteur:
: : : de poursuite. :

:-----:

:Chef poursuiteur : NC : Coordonne la mise en oeuvre des:
:vidéo : : différents projecteurs de :
: : : poursuite. :

:-----:

:Chef électricien : NC : Collaborateur du chef opérateur :
:vidéo : : de prise de vues vidéo, il assure:
: : : la mise en oeuvre de tout le :
: : : dispositif d'énergie et :
: : : d'éclairage nécessaire à la prise:

Convention collective 3296

: : : de vues. Il peut assurer :
: : : l'entretien courant du matériel :
: : : et l' encadrement d'électriciens.:

:-----:

:Chef de plateau : C : Assure la mise en oeuvre des :
:vidéo : : moyens techniques des plateaux et:
: : : coordonne les personnels :
: : : nécessaires à leur :
: : : fonctionnement. :

:-----:

:Maquilleur(se) : NC : Chargé de réaliser les :
: : : maquillages de base ou d'assister:
: : : le chef maquilleur en :
: : : collaboration avec le chef OPV et:
: : : selon les indications du :
: : : réalisateur. :
: : : Assure les raccords pendant le :
: : : programme. :

:-----:

:Chef maquilleur(se): C : Assure la responsabilité de la :
: : : création du maquillage, de poser :
: : : et d'adapter les postiches en :
: : : collaboration avec le chef OPV et:
: : : selon les indications du :
: : : réalisateur et peut encadrer des :
: : : personnels de sa spécialité. :

Convention collective 3296

:-----:			
:Coiffeur(se)	: NC	: Chargé de réaliser selon les	:
:	:	: indications du réalisateur les	:
:	:	: coiffures contemporaines.	:
:-----:			
:Chef costumier	: C	: Est responsable des costumes et	:
:	:	: assure dans son domaine la	:
:	:	: coordination entre fournisseurs	:
:	:	: et production : il planifie les	:
:	:	: locations et la restitution des	:
:	:	: costumes. Peut assurer, en plus	:
:	:	: de sa fonction, celle	:
:	:	: d'encadrement.	:
:-----:			
:Costumier(e)	: NC	: Assure la gestion des costumes et	:
:	:	: les relations avec les	:
:	:	: fournisseurs de costumes.	:
:-----:			
:Habilleur(se)	: NC	: Assure les habillages selon les	:
:	:	: choix du réalisateur. Il est	:
:	:	: responsable du rangement et de	:
:	:	: l'entretien des costumes.	:
:-----:			
:Régisseur	: C	: Est chargé de préparer et de	:
:de tournage	:	: contrôler les moyens de tournage:	:
:vidéo	:	: des programmes conformément au	:
:	:	: plan de production et assure	:
:	:	: notamment le logement, les	:
:	:	: transports et la restauration des:	:
:	:	: équipes.	:

Convention collective 3296

:-----:			
:Accessoiriste vidéo:	NC	: Est chargé de trouver, de	:
:	:	: préparer et de gérer les	:
:	:	: accessoires nécessaires à la	:
:	:	: confection d'un programme.	:
:-----:			
:Ensemblier	C	: Chargé de rechercher et de	:
:	:	: choisir les meubles et objets	:
:	:	: d'art nécessaires à	:
:	:	: l'installation des décors et au	:
:	:	: jeu des acteurs, d'en assurer la	:
:	:	: livraison, l'installation et les	:
:	:	: rendus. S'il n'y a aucun	:
:	:	: décor construit, il peut assurer	:
:	:	: l'aménagement des décors	:
:	:	: naturels.	:
:-----:			

4 Réalisation

:-----:			
:TITRE DE FONCTION	: STATUT	: DÉFINITION DE FONCTION	:
:-----:			
:Directeur de	C	: Recherche et propose au	:
:casting	:	: réalisateur les acteurs et les	:
:	:	: acteurs de complément.	:
:-----:			
:2e assistant	NC	: Aide au 1er assistant de	:
:de réalisation	:	: réalisation, il assure les	:
:vidéo	:	: travaux de préparation, de	:

Convention collective 3296

: : : coordination et de finition :
: : : conformément au plan de travail :
: : : défini. :

:-----:

:1er assistant : C : Collaborateur du réalisateur, il :
:de réalisation : : établit le plan de travail du :
:vidéo : : programme et coordonne sa :
: : : réalisation à tous les stades. :
: : : Il a un rôle d'encadrement. :

:-----:

:Script vidéo : C : Collaboratrice du réalisateur, :
: : : elle assure la cohérence et la :
: : : continuité des éléments de toute :
: : : nature intervenant dans les :
: : : différentes séquences d'un :
: : : programme. :

:-----:

:Réalisateur vidéo : C : Responsable artistique du :
: : : programme. :

:-----:

5 Montage, post-production

:-----:

:TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :
:-----:

:Adapteur vidéo : NC : Adapte et synchronise le :
: : : dialogue du programme et/ou :
: : : synthétise un texte par rapport :

Convention collective 3296

: : : au temps de lecture du :
: : : sous-titre. :

:-----:

:Assistant : NC : Assure le chef monteur dans la :
:monteur vidéo : : préparaton de son travail. :

:-----:

:Monteur vidéo : NC : Assure le montage des images et :
: : : des sons à partir de tous :
: : : supports existants ou à venir :
: : : sous la direction d'un :
: : : responsable. Il peut programmer :
: : : ou utiliser des matériels :
: : : associés au système de montage. :

:-----:

:Chef monteur : C : Collaborateur de création, il :
:vidéo : : assure le montage artistique et :
: : : technique des images et des sons.:
: : : Il peut assurer, en plus de sa :
: : : fonction, celle d'encadrement. :

:-----:

:Monteur truquiste : C : Est capable de monter et :
:vidéo : : finaliser à parir des rushes tout:
: : : programme en réalisant des effets:
: : : et truquages complexes. :

:-----:

:Monteur son : NC : Assure le montage des sons à :
: : : partir de tous supports existants:

Convention collective 3296

: : : ou à venir. Il peut programmer :
: : : ou utiliser les différents :
: : : matériels associés au système de :
: : : montage. :

:-----:
:Chef monteur : C : En collaboration avec le :
:son : : réalisateur, il assure le montage :
: : : des sons du programme à partir de :
: : : tous supports existants ou à :
: : : venir. Il peut programmer ou :
: : : utiliser les différents matériels :
: : : associés au système de montage. :
: : : Il peut assurer, en plus de sa :
: : : fonction celle d'encadrement :
: : : d'autres monteurs. :

:-----:
:Copiste : NC : Employé à la calligraphie en vue :
: : : du sous-titrage et/ou doublage. :

:-----:
:Détecteur vidéo : NC : Effectue des repérages sur des :
: : : programmes en vue du doublage :
: : : et/ou du sous-titrage. :

:-----:
:Opérateur : NC : Assure les transferts sur vidéo :
:télécinéma : : ou un autre support des films :
: : : photochimiques. :

Convention collective 3296

:-----:			
:Etalonneur	: NC	: Assure l'étalonnage des	:
:télécinéma	:	: transferts en vidéo des supports	:
:	:	: photochimiques.	:
:-----:			
:Chef opérateur-	: C	: En collaboration avec le chef OPV:	:
:étalonneur	:	: et/ou le réalisateur, il assure	:
:télécinéma	:	: l'étalonnage et le réglage de	:
:	:	: tous transferts en vidéo des	:
:	:	: supports photochimiques et peut	:
:	:	: encadrer des personnels de sa	:
:	:	: spécialité.	:
:-----:			
:Opérateur	: NC	: Vérifie et corrige, avant	:
:de simulation	:	: incrustation, le synchronisme et	:
:	:	: le positionnement des sous-titres:	:
:-----:			
:Traducteur	: NC	: Traduit des documents sans les	:
:	:	: interpréter.	:
:-----:			

6 Régie/multimédia

:-----:			
: TITRE DE FONCTION	: STATUT	: DÉFINITION DE FONCTION	:
:-----:			
:Opérateur	: NC	: Prépare, compose et enregistre	:
:synthétiseur	:	: tous textes ou signes destinés à	:
:	:	: être incrustés dans une image	:
:	:	: vidéo.	:

Convention collective 3296

-----:
:Graphiste : NC : Exécute des dessins ou graphismes:
:vidéo : : à l'aide d'ordinateur et éditeur :
: : : sous la direction d'un :
: : : réalisateur ou d'un responsable. :
-----:
:Chef graphiste : C : Crée les motifs et graphismes :
:vidéo : : nécessaires à un programme à :
: : : l'aide d'ordinateur et éditeur. :
: : : Il assure en plus de sa fonction :
: : : celle d'encadrement. :
-----:
:Truquiste vidéo : C : Assure les mélanges et les effets:
: : : de trucage dans un programme. :
-----:
:Infographiste : NC : En plus de ses compétences de :
: : : graphiste vidéo, il possède des :
: : : bases suffisantes en informatique:
: : : lui permettant d'utiliser des :
: : : logiciels d'images de synthèse. :
-----:
:Développeur : NC : Chargé d'écrire un programme :
: : : informatique en fonction d'un :
: : : cahier des charges, sous la :
: : : direction d'un responsable. :
-----:
:Responsable : C : Chargé de déterminer la :
:technique : : faisabilité technique d'un :
:multimédia : : programme et d'en assurer :
: : : l'arborescence et l'interactivité:

Convention collective 3296

: : : en collaboration avec le chef de :
: : : projet. :

:-----:

:Chef de projet : C : A partir du projet d'un auteur, :
:multimédia : : il assure la mise en oeuvre et :
: : : le suivi d'un programme dans :
: : : le respect des échéances et du :
: : : budget. :

:-----:

:Ingénieur : : Technicien de formation :
:du développement : : supérieure électronique et/ou :
:de programmes : : informatique chargé de développer:
:informatiques : : des programmes ou éléments de :
: : : programmes informatiques liés aux:
: : : travaux d'enregistrement, de :
: : : lecture d'images et de sons, de :
: : : transfert et de duplication. Il :
: : : peut assurer l'encadrement des :
: : : développeurs. :

:-----:

7 Equipements maintenance

:-----:

:TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :

:-----:

Convention collective 3296

:Technicien de : NC : Assure l'entretien courant des :
:maintenance vidéo : : équipements audiovisuels et :
:niveau 1 : : informatiques. :

-----:

:Technicien de : NC : Assure l'entretien et le :
:maintenance vidéo : : dépannage de tout matériel vidéo :
:niveau 2 : : audio et informatique existant ou:
: : : à venir. :

-----:

:Ingénieur de : C : Technicien de formation :
:maintenance : : supérieure électronique chargé de:
: : : l'entretien et de la maintenance :
: : : des matériels et équipements. Il :
: : : assure en plus de sa fonction :
: : : celle d'encadrement. :

-----:

:Opérateur : NC : Assure la mise en oeuvre des :
:magnétoscope : : matériels d'enregistrement et de :
: : : lecture vidéo et son. :

-----:

:Opérateur : NC : Maîtrise en direct la fonction :
:magnétoscope : : ralenti des magnétoscopes sous :
:ralenti : : les directives du réalisateur. :

-----:

:Assistant : NC : Assure la mise en oeuvre et le :
:d'exploitation : : fonctionnement de tout matériel :

Convention collective 3296

:vidéo : : existant ou à venir servant au :
: : : transfert, à l'enregistrement, à :
: : : la lecture d'images et de son :
: : : selon les directives d'un cadre. :

-----:

:Technicien : NC : Assure la mise en oeuvre et le :
:d'exploitation : : fonctionnement de tout matériel :
:vidéo : : existant ou à venir servant au :
: : : transfert, à l'enregistrement, à :
: : : la lecture d'images et de son. :
: : : A une connaissance suffisante :
: : : pour diagnostiquer les anomalies.:

-----:

:Technicien : NC : Assure la mise en oeuvre et le :
:d'exploitation de : : le fonctionnement de tout :
:régie finale : : équipement existant ou à venir :
:vidéo : : servant en régie finale à la :
: : : diffusion de programmes. Il a une :
: : : connaissance suffisante pour :
: : : diagnostiquer les anomalies. :

-----:

:Technicien : NC : Assure la mise en oeuvre et le :
:d'exploitation : : fonctionnement de tout système de :
:de transmission : : transmissions par câbles, :
: : : faisceaux hertziens et satellites :
: : : pour transmettre un programme. :

-----:

:Ingénieur : C : Spécialiste des équipements de :
:de la vision : : prises de vues, en optique et :
: : : colorimétrie, il assure la mise :

Convention collective 3296

: : : en place, le réglage et :
: : : l'exploitation des caméras et :
: : : équipements associés en :
: : : collaboration avec le chef OPV. :
: : : Il est capable de diagnostiquer :
: : : des anomalies de fonctionnement. :

:-----:

:Cher d'équipement : C : Technicien supérieur chargé de la:
:vidéo : : mise en oeuvre et :
:ou chef de car : : l'exploitation des régies et :
:vidéo : : équipements audio-vidéo de :
: : : plateau. Il réalise les :
: : : interventions de maintenance :
: : : nécessaires. Il est capable de :
: : : diagnostiquer des anomalies de :
: : : fonctionnement et de réaliser des:
: : : interventions de maintenance. :

:-----:

:Coordinateur : NC : Fonction impliquant la :
:d'antenne : : vérification ainsi que la :
: : : programmation des éléments :
: : : antenne sous la responsabilité du:
: : : service des programmes et du chef:
: : : d'antenne. :

:-----:

:Chef d'antenne : C : Responsable chargé d'assurer, en :
: : : relation avec un service de :

Convention collective 3296

: : : programme, la continuité de la :
: : : diffusion. :
:-----:
:Responsable : C : Gestion des mouvements de :
:parc matériel : : matériel en interne ou en :
: : : externe.Responsable des locations:
: : : extérieures. Vérification du bon :
: : : fonctionnement de chaque outil. :
: : : Première maintenance :
:-----:

8 Gestion de production

:-----:
: TITRE DE FONCTION : STATUT : DÉFINITION DE FONCTION :
:-----:
:Assistant : NC : Exécute les tâches liées à la :
:de production : : production sous les directives :
:vidéo : : d'un cadre de sa spécialité. :
:-----:
:Assistant : NC : Est chargé de l'organisation et :
:d'exploitation : : du suivi des travaux transmis à :
: : : l'exploitation, en relation avec :
: : : la clientèle. :
:-----:
:Chargé de planning : NC : Planifie les travaux à la demande:
: : : des chargés de production ou des :
: : : clients. :
:-----:

Convention collective 3296

:Comptable : NC : Est chargé de la partie comptable:
:de production : : et sociale de la production, en :
:vidéo : : annexe à la comptabilité générale:
: : : sous les directives du :
: : : responsable du budget. :

-----:

:Chargé de : C : Organise la production d'un :
:production vidéo : : programme, engage le personnel :
:ou chargé de : : intermittent, et assure le suivi :
:post-production : : des dépenses et le suivi du plan :
:vidéo : : de production sous les directives:
: : : du délégué de la production ou du:
: : : directeur des productions. :

-----:

:Administrateur : C : Collaborateur du délégué de la :
:de production : : production ou du directeur des :
: : : productions, il établit les :
: : : prévisions de trésorerie, fournit:
: : : les éléments des situations :
: : : financières et suit l'application:
: : : et l'exécution des contrats de :
: : : toute nature. :

-----:

:Délégué : C : Assure la direction et :
:de la production : : l'organisation du travail de :
:vidéo : : toutes productions dans le cadre :
: : : des lois et règlements en :

Convention collective 3296

: : : vigueur. :

-----:

:Directeur : C : Assure la direction générale et :
:des productions : : l'organisation du travail dans le:
: : : cadre des lois et règlements :
: : : en vigueur. Dirige des chargés de:
: : : production et/ou des assistants :
: : : de production. Il peut s'occuper :
: : : directement de la gestion des :
: : : productions. :

-----:

:Directeur : C : Organise et planifie les moyens :
:d'exploitation : : technique et les hommes :
: : : nécessaires à la fabrication :
: : : des programmes. :

-----:

:Agent de : : Saisie des réservations à la :
:planning : : demande des chargés de production:
: : : et/ ou du supérieur hiérarchique.:

-----:

:Responsable : : En plus de la définition de :
:de planning : : chargé de planning, il est en :
: : : relation avec les clients, :
: : : organise la gestion technique, :
: : : humaine et logistique. Il peut :
: : : avoir un rôle d'encadrement. :

-----:

Convention collective 3296

TITRE DE FONCTION	STATUT	DÉFINITION DE FONCTION	

Agent de duplication vidéo	NC	Exécute des travaux de duplication n'exigeant pas de formation particulière.	

Opérateur de duplication vidéo	NC	A partir d'objectifs et d'un programme, il exécute des travaux techniques de duplication. Il peut avoir la responsabilité technique du travail réalisé par des agents de duplication vidéo.	

Chef d'équipe adjoint	NC	Aide le chef d'équipe dans sa tâche et le remplace en cas de besoin.	

Chef d'équipe	NC	Met en oeuvre les moyens humains nécessaires à la réalisation de son programme.	

Chargé du service de duplication	NC	Il fixe les objectifs et les programmes, et coordonne l'exécution du travail de duplication et les tâches des personnels de duplication et rend compte au supérieur hiérarchique ou au responsable du service	

: : : duplication. :

:-----:

:Responsable : C : Fixe les objectifs et les :
:de service : : programmes, et coordonne :
: : : l'exécution du travail et les :
: : : tâches des personnels. :

:-----:

:Préparateur : NC : Exécute et contrôle la :
:de commande : : préparation des commandes. :
: : : Effectue le traitement des :
: : : retours, des comptages et des :
: : : remises en stock. :

:-----:

:Responsable : C : Organise et planifie les moyens :
:de distribution : : techniques et humains à la :
: : : distribution des produits vidéo :
: : : et autres multimédias. :

:-----:

ARTICLE 2
ANNEXE I RELATIVE à LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET à LA DÉFINITION DES
FONCTIONS ET EMPLOIS
Dépôt.
en vigueur étendu

Cette annexe, partie intégrante du texte général de la convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique, est déposée dans les mêmes conditions que le texte de ladite convention.

Les modifications pouvant intervenir feront l'objet d'avenants à la présente annexe qui seront déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du travail.

Fait à Paris, le 29 mai 1996.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

ANNEXE II RELATIVE AUX SALAIRES

en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 5 1999-02-09).

Objet

Coefficients et valeur du point

La présente annexe est établie en application et en conformité des dispositions des articles 35 et 36 de ladite convention et en est partie intégrante.

Elle fixe les coefficients de l'ensemble des emplois et fonctions des personnels employés sous contrat à durée indéterminée et déterminée à l'exception des emplois et fonctions répertoriés à l'annexe III (Intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique).

Elle fixe la valeur du point. Ce montant est fixé à la date d'application de ladite convention à 40,50 F, base 160.

Les salaires ainsi définis par ces coefficients et la valeur du point constituent les salaires minima en dessous desquels aucun salarié ne peut être rémunéré.

La première réévaluation de la valeur du point aura lieu le 1er janvier 1997. Ensuite, les réévaluations suivantes auront lieu conformément à l'article 36 de ladite convention.

Pour toutes les fonctions au-dessus de 500 points, les titres et coefficients seront négociés de gré à gré.

Article 1er

Titre des fonctions et coefficients

Base 160

:	TITRE DE FONCTION	:	COEFFICIENT	:
:		:	-----	:
:		:	Inférieur : Supérieur:	:

:Employé de ménage : 160 : 170 :

Convention collective 3296

:Ouvrier d'entretien	:	160	:	190	:
:Technicien d'entretien	:	220	:	270	:
:Chef de service d'entretien,	:	320	:	380	:
:d'agencement et d'installation	:		:		:
:Gardien	:	160	:	170	:
:Magasinier	:	160	:	170	:
:Magasinier cariste	:	170	:	180	:
:Gestionnaire de stock	:	180	:	220	:
:Chauffeur-livreur	:	180	:	200	:
:Chauffeur de direction	:	180	:	200	:
:Responsable des stocks ou chef	:	310	:	360	:
:magasinier	:		:		:
:Réceptionnaire	:	175	:	200	:
:Contrôleur de qualité	:	240	:	290	:
:Responsable contrôleur de qualité	:	340	:	390	:
:Agent de parcage	:	170	:	220	:
:Agent de logistique	:	200	:	250	:
:Responsable administration des ventes	:	310	:	360	:
:Standardiste	:	160	:	180	:
:Hôtesse-réceptionniste	:	170	:	190	:
:Opérateur de saisie sur ordinateur	:	170	:	190	:
:Employé administratif	:	170	:	190	:
:Chef opérateur du son	:	300	:	350	:
:Ingénieur du son en vidéo	:	340	:	410	:
:Assistant de plateau vidéo	:	180	:	220	:
:Machiniste vidéo	:	200	:	250	:
:Chef machiniste vidéo	:	260	:	295	:

Convention collective 3296

:Electricien vidéo	:	200	:	250	:
:Electricien vidéo pupitreur	:	260	:	295	:
:Poursuiveur vidéo	:	200	:	250	:
:Chef poursuiveur vidéo	:	260	:	295	:
:Chef électricien vidéo	:	260	:	295	:
:Chef de plateau vidéo	:	310	:	370	:
:Maquilleur(se)	:	270	:	295	:
:Chef maquilleur(se)	:	300	:	340	:
:Coiffeur(se)	:	270	:	295	:
:Costumier(e)	:	270	:	295	:
:Chef costumier(e)	:	300	:	340	:
:Habilleur(se)	:	270	:	295	:
:Régisseur de tournage vidéo	:	300	:	330	:
:Accessoiriste vidéo	:	200	:	250	:
:Ensemblier	:	330	:	380	:
:Directeur de casting	:	300	:	330	:
:2e assistant de réalisation vidéo	:	210	:	260	:
:1er assistant de réalisation vidéo	:	300	:	350	:
:Script-vidéo	:	310	:	360	:
:Réalisateur vidéo	:	460	:	500	:
:Adaptateur vidéo	:	210	:	230	:
:Aide-comptable	:	180	:	200	:
:Comptable	:	220	:	270	:
:Chef de service comptable	:	350	:	450	:
:Secrétaire dactylo	:	190	:	210	:
:Secrétaire ou assistante administrative:	:	220	:	270	:

Convention collective 3296

:Secrétaire de direction	:	300	:	350	:
:Technicien informatique	:	240	:	290	:
:Ingénieur informatique	:	380	:	450	:
:Attaché de direction	:	210	:	260	:
:Attaché commercial	:	210	:	260	:
:Assistant de direction	:	300	:	350	:
:Chargé d'affaires	:	310	:	360	:
:Responsable des achats	:	320	:	370	:
:Contrôleur de gestion	:	350	:	450	:
:Directeur de clientèle	:	350	:	450	:
:Chef du service du personnel	:	350	:	450	:
:Responsable des services administratifs:		400	:	500	:
:et financiers	:		:		:
:Responsable administratif	:	300	:	400	:
:Technicien de reportage	:	210	:	250	:
:Pointeur vidéo	:	220	:	270	:
:Cadreur vidéo	:	300	:	350	:
:Opérateur de prises de vue vidéo	:	320	:	350	:
:Chef opérateur de prises de vues	:	380	:	450	:
:vidéo (1)	:		:		:
:Assistant son	:	180	:	220	:
:Opérateur du son ou preneur de son	:	240	:	290	:
:Ingénieur de maintenance	:	350	:	450	:
:Opérateur magnétoscope	:	190	:	210	:
:Opérateur magnétoscope ralenti	:	220	:	270	:
:Assistant d'exploitation vidéo	:	200	:	220	:
:Technicien d'exploitation vidéo	:	245	:	295	:

Convention collective 3296

:Technicien d'exploitation de régie	:	245	:	295	:
:finale vidéo	:		:		:
:Technicien d'exploitation de	:	245	:	295	:
:transmission	:		:		:
:Ingénieur de la vision	:	330	:	430	:
:Chef d'équipement vidéo ou chef de car	:	330	:	440	:
:vidéo	:		:		:
:Coordinateur d'antenne	:	240	:	290	:
:Chef d'antenne	:	350	:	450	:
:Responsable parc matériel	:	320	:	390	:
:Assistant de production vidéo	:	200	:	230	:
:Assistant du service de l'exploitation	:	220	:	270	:
:Chargé de planning	:	250	:	290	:
:Comptable de production vidéo	:	220	:	270	:
:Chargé de production vidéo	:	300	:	400	:
:Administrateur de production	:	330	:	400	:
:Délégué de la production vidéo	:	350	:	450	:
:Directeur des productions	:	350	:	450	:
:Directeur d'exploitation	:	400	:	500	:
:Agent de planning	:	175	:	220	:
:Responsable de planning	:	300	:	350	:
:Assistant monteur vidéo	:	190	:	230	:
:Monteur vidéo	:	245	:	295	:
:Chef monteur vidéo	:	310	:	400	:
:Monteur truquiste vidéo	:	350	:	450	:
:Monteur son	:	245	:	295	:
:Chef monteur son	:	310	:	400	:

Convention collective 3296

:Copiste	:	195	:	210	:
:Détecteur vidéo	:	190	:	210	:
:Opérateur télécinéma	:	220	:	250	:
:Etalonneur télécinéma	:	270	:	295	:
:Chef opérateur-étalonneur télécinéma	:	350	:	450	:
:Opérateur de simulation	:	190	:	210	:
:Traducteur	:	210	:	230	:
:Opérateur synthétiseur	:	200	:	280	:
:Graphiste vidéo	:	230	:	280	:
:Chef graphiste vidéo	:	350	:	450	:
:Truquiste vidéo	:	340	:	420	:
:Infographiste	:	240	:	290	:
:Développeur	:	250	:	295	:
:Responsable technique multimédia	:	310	:	390	:
:Chef de projet multimédia	:	330	:	420	:
:Ingénieur du développement de	:	320	:	400	:
:programmes informatiques	:		:		:
:Technicien de maintenance vidéo	:	170	:	230	:
:niveau 1	:		:		:
:Technicien de maintenance vidéo	:	245	:	295	:
:niveau 2	:		:		:
:Agent de duplication vidéo	:	160	:	170	:
:Opérateur de duplication vidéo	:	180	:	190	:
:Chef d'équipe adjoint de duplication	:	180	:	200	:
:Chef d'équipe de duplication	:	200	:	220	:
:Chargé du service duplication	:	240	:	275	:
:Responsable du service de duplication	:	300	:	350	:

Convention collective 3296

:Préparateur de commande	:	165	:	175	:
:Responsable de distribution	:	300	:	350	:

----- : (1) Le chef opérateur titulaire
réglementairement du titre :

:de directeur de la photographie sera employé sous ce titre de :
:fonction. :

----- Article 2 Dépôt Cette annexe, partie
intégrante du texte général de la convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique, est
déposée dans les mêmes conditions que le texte de ladite convention. Les modifications pouvant
intervenir, comme chacune des réévaluations de la valeur du point feront l'objet d'avenants à la
présente annexe qui seront déposés par la partie la plus diligente à la direction départementale du
travail. Fait à Paris, le 29 mai 1996.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

ANNEXE III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE

en vigueur étendu

Dernière modification : B(Avenant n° 7 1999-03-02).

Article préliminaire

Le statut collectif des personnels techniques de la production audiovisuelle a fait l'objet d'un accord d'étape conclu le 22 septembre 1997. Cet accord d'étape a lui-même fait l'objet d'une demande d'extension auprès des autorités ministérielles.

En l'absence de l'application de cet accord professionnel, la convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique, et notamment les articles 1er à 12 de l'annexe III, s'appliquent aux salariés dits " Intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique ", employés par contrat à durée déterminée dit d'usage, visés à l'article 4 du corps de la convention.

Article unique

Dès lors que l'accord professionnel définitif des personnels techniques de la production audiovisuelle sera adopté et que celui-ci aura fait l'objet d'une extension par le ministre chargé du travail, celui-ci se substituera de plein droit aux dispositions de l'annexe III précitées de la convention collective de l'audio-vidéo informatique qui demeureront en vigueur jusqu'à cette date.

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 3 mois suivant l'extension afin d'adapter le texte à leur secteur d'activité.

ARTICLE 1

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE

**Objet et champ d'application.
en vigueur étendu**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux entreprises visées à l'article 1er, section 1, titre Ier de la convention collective nationale. En outre, les parties signataires de la présente convention considèrent que les dispositions de cette annexe doivent recevoir application en France métropolitaine et dans les DOM-[*TOM*] (1) dans toutes les entreprises qui emploient, pour l'une des activités visées par la présente convention collective nationale et au titre de l'une ou l'autre des fonctions définies dans la présente annexe, des salariés dits " intermittents " en vertu d'un contrat à durée déterminée d'usage conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1-3° et de l'article D 121-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions des articles 25 et 36 de la convention collective nationale, la présente annexe a pour objet de fixer les dispositions spécifiques applicables aux seuls salariés engagés au titre d'une des fonctions énumérées dans la présente annexe, à l'exclusion de toute autre, et pour lesquels il est d'usage constant d'être employés par contrat de travail à durée déterminée visé au paragraphe 3 de l'article L 122-1-1 du code du travail.

Ces contrats ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de pourvoir un emploi continu comme ils ne peuvent avoir pour objet ou pour effet le remplacement d'un salarié en grève lors d'un conflit du travail.

En aucun cas d'espèce les emplois, au titre d'une des fonctions définies dans la présente annexe, ne peuvent être pourvus par le recours à une entreprise de travail temporaire.

(1) Termes exclus de l'extension (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 2

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE

Congés payés.
en vigueur étendu

Les salariés visés dans la présente annexe, à l'exclusion de tout autre, sont obligatoirement affiliés à la caisse des congés spectacles visés à l'article L 223-16 et suivant et R 223-2 et suivant du code du travail.

A l'issue de chaque fin de contrat, il leur est obligatoirement remis avec leur fiche de paie le " bulletin congés " délivré par la caisse des congés spectacles correspondant aux salaires afférents à la période d'emploi continu visé par le contrat de travail.

ARTICLE 3

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE

Dépôt de la liste des fonctions professionnelles : des " intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique ".
en vigueur étendu

La liste des fonctions professionnelles définie dans la présente annexe, ainsi que toute modification qui pourra lui être apportée, sera déposée auprès :

- de la caisse des congés spectacles ;
- de la Capricas ;
- de la Carcicas ;
- de l'organisme de formation professionnelle choisi par les parties ;
- de l'Unedic.

Ces titres de fonction sont ceux définis par les parties pour le champ d'activité visé par la présente convention collective nationale.

ARTICLE 4

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Contrat de travail.
en vigueur étendu

Le contrat de travail est conclu par l'employeur ou son représentant avec une détermination de durée. Le contrat écrit est établi en double exemplaire, dont l'un est remis obligatoirement au salarié au plus tard le jour de la prise d'effet de son engagement.

Ce contrat précise :

- a) l'identité des parties ;
- b) le lieu de travail, lieu d'embauche du salarié ;
- c) le titre de fonction, la qualité ou la catégorie d'emploi pour lesquelles le salarié est embauché ;
- d) la date de début et fin de contrat ;
- e) l'affiliation aux caisses de retraite complémentaire et cadre (Capricas et Carcicas) et à la caisse des congés spectacles ;
- f) le montant du salaire de base ainsi que tous les éléments constitutifs du salaire pour la durée d'engagement ;
- g) la mention de la convention collective nationale ;
- h) le lieu de dépôt de la DPAE.

Toute modification du contrat de travail fait obligatoirement l'objet d'un avenant notifié par écrit et contresigné par les parties.

ARTICLE 5

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Paiement des salaires - Périodicité.
en vigueur étendu

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions du code du travail et au plus tard dans les dix jours du mois suivant celui au cours duquel le travail a été effectué.

ARTICLE 6

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Heures supplémentaires.
en vigueur étendu

Pour tout engagement inférieur à cinq jours consécutifs au sein de la semaine civile, les heures supplémentaires sont rémunérées et se décomptent sur la base journalière suivante :

- les huit premières heures : salaire de base ;
- les neuvième et dixième d'heures : majoration de 25 % ;
- au-delà de la dixième heure : majoration de 50 %.

Pour tout engagement continu égal ou supérieur à cinq jours dans la même semaine civile, les heures supplémentaires sont rémunérées et décomptées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions du

code du travail :

- trente-neuf heures : salaire de base ;
 - les huit premières heures supplémentaires : majoration de 25 % ;
 - au-delà de la quarante-septième heure : majoration de 50 %.
-

ARTICLE 7

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Travail du dimanche.
en vigueur étendu

Le salaire des heures de travail du dimanche est majoré de 25 %.

ARTICLE 8

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Heures de nuit.
en vigueur étendu

Sont considérées comme heures de nuit les heures comprises entre 22 heures et 6 heures du matin.
Le salaire des heures de travail de nuit telles que précédemment définies bénéficie d'une majoration de 25 %. Toutefois, lorsque les heures de nuit sont effectuées dans les nuits du samedi au dimanche, du dimanche au lundi ou précédant ou suivant un jour férié, la majoration est portée à 50 %.

ARTICLE 9

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Jours fériés.
en vigueur étendu

Jours fériés travaillés :

En sus de la rémunération du jour férié, les heures de travail d'un jour férié sont majorées de 25 %, exception faite du 1er Mai pour lequel la majoration est de 100 %.

ARTICLE 10

ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Droits sociaux.
en vigueur étendu

Dans le souci de permettre aux intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique de bénéficier des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité, des oeuvres sociales et culturelles, les parties à la présente convention s'engagent à adapter les règles de droit commun, dans les conditions définies aux articles 11 et 12 suivants, à la situation sociale spécifique de l'emploi de ces personnels.

ARTICLE 11
ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Oeuvres sociales et culturelles.
en vigueur étendu

Pour les personnels relevant de la présente annexe, les parties institueront, par accord, pour la gestion des oeuvres sociales et culturelles, une structure interentreprises spécifique à ces personnels, alimentée par une cotisation calculée sur la masse salariale de ces intermittents, dans des conditions au moins égales à celles fixées dans la présente convention pour les comités d'entreprise. Il ne peut y avoir de cumul de ces dispositions visées au présent article avec celles des comités d'entreprise.

ARTICLE 12
ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Hygiène, sécurité et conditions de travail.
en vigueur étendu

Pour les personnels relevant de la présente annexe, les parties institueront, par accord, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interentreprises. Ce comité serait alors alimenté par une cotisation calculée sur la masse salariale des intermittents.
Fait à Paris, le 29 mai 1996.

ARTICLE 13
ANNEXE - III RELATIVE AUX INTERMITTENTS TECHNIQUES DE L'AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
Grille des salaires journaliers minima garantis (1)
Base 8 heures.

en vigueur étendu

Dernière modification : M(Avenant n° 1 1997-04-24).

: TITRE DE FONCTION : SALAIRE DE BASE :

Convention collective 3296

:	:	(pour 8 heures)	:

:Technicien de reportage vidéo	:	600	:
:Pointeur vidéo	:	800	:
:Cadreur vidéo	:	850	:
:Opérateur de prise de vues vidéo	:	1 100	:
:Chef opérateur de prises de vues vidéo (1):	:	1 950	:
:Assistant son en vidéo	:	650	:
:Opérateur du son en vidéo ou preneur de	:	850	:
:son en vidéo	:		:
:Chef opérateur de prises de son en vidéo	:	1 200	:
:Ingénieur du son en vidéo	:	1 400	:
:Assistant de plateau vidéo	:	575	:
:Machiniste vidéo	:	700	:
:Chef machiniste vidéo	:	875	:
:Electricien vidéo	:	700	:
:Electricien vidéo pupitreur	:	875	:
:Poursuiveur vidéo	:	700	:
:Chef poursuiveur vidéo	:	875	:
:Chef électricien vidéo	:	875	:
:Chef de plateau vidéo	:	900	:
:Maquilleur(se)	:	750	:
:Chef maquilleur(se)	:	850	:
:Coiffeur(se)	:	750	:
:Chef costumier	:	900	:
:Costumier(e)	:	800	:

Convention collective 3296

:Habilleur(se)	:	750	:
:Régisseur de tournage vidéo	:	850	:
:Accessoiriste vidéo	:	700	:
:Ensembleur	:	1 300	:
:Directeur du casting	:	900	:
:2e assistant de réalisation vidéo	:	800	:
:1er assistant de réalisation vidéo	:	1 000	:
:Script vidéo	:	1 050	:
:Réalisateur (2)	:	1 950	:
:Assistant monteur vidéo	:	600	:
:Monteur vidéo	:	900	:
:Chef monteur vidéo	:	1 250	:
:Monteur truquiste vidéo	:	1 400	:
:Opérateur télécinéma	:	750	:
:Etalonneur télécinéma	:	1 250	:
:Opérateur synthétiseur niveau 1	:	750	:
:Opérateur synthétiseur niveau 2	:	900	:
:Graphiste vidéo	:	900	:
:Chef graphiste vidéo	:	1 100	:
:Truquiste vidéo	:	1 350	:
:Agent de maintenance vidéo	:	750	:
:Technicien de maintenance vidéo	:	850	:
:Opérateur magnétoscope	:	525	:
:Opérateur magnétoscope ralenti	:	850	:
:Assistant d'exploitation vidéo	:	550	:
:Technicien d'exploitation vidéo	:	850	:

Convention collective 3296

:Technicien d'exploitation de régie finale :	850	:
:vidéo :		:
:Technicien d'exploitation de transmission :	850	:
:Ingénieur de la vision :	1 300	:
:Assistant de la production vidéo :	675	:
:Comptable de la production vidéo :	900	:
:Chargé de production vidéo :	1 050	:
:Délégué de la production vidéo :	1 700	:
:Agent de duplication vidéo :	450	:
:Opérateur de duplication vidéo :	550	:

: (1) Le chef opérateur titulaire réglementairement du titre :
:de directeur de la photographie sera employé sous ce titre de :
:fonction.

:

: (2) Le nombre de jours de préparation et de montage feront :
:l'objet d'un accord particulier au contrat individuel. :

----- Ces salaires minima sont applicables et garantis pour les salariés confirmés dans leur fonction. Sont considérés comme salariés confirmés définitivement, les salariés justifiant avoir exercé pour un ou plusieurs employeurs durant 100 jours une même fonction. Les salariés non confirmés bénéficient d'un salaire de base qui ne peut être inférieur de 16 % au salaire minimum garanti applicable au salarié confirmé. La première révision salariale aura lieu pour le 1er janvier 1997. Le montant de ces salaires minima sera réajusté dans le cadre de la négociation annuelle visée à l'article 36 de la présente convention. Il est rappelé que, dans le cadre de cette négociation, la période indiciaire à prendre en compte pour la négociation du pourcentage de revalorisation est celle décalée d'un trimestre par rapport à la date d'application de la revalorisation. Cette annexe est déposée dans les mêmes conditions que le texte de la présente convention. Chacune des réévaluations fera l'objet d'un avenant modificateur, partie intégrante de la présente convention, qui sera déposé par la partie la plus diligente auprès de la direction départementale du travail. Fait à Paris, le 29 mai 1996. (1) Voir salaires en fin de brochure

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

ARTICLE 1

ANNEXE IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Principe.
en vigueur étendu

Compte tenu des contraintes des entreprises visées par la présente convention et pour améliorer la garantie de l'emploi, les parties ont décidé de fixer le régime de la durée du travail et de son aménagement en améliorant les conditions de travail des salariés tout en tenant compte du caractère particulier de ce secteur.

Il a été convenu que l'horaire de travail tienne compte des variations conjoncturelles de l'activité et de la répartition inégales de la charge de travail. Afin de mieux prendre en compte ces variations, les parties s'entendent pour recourir à la modulation de la durée du travail et à l'annualisation du temps de travail dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Définition - Objectifs.
en vigueur étendu

L'annualisation et la modulation du temps de travail permettent de faire varier sur une année, dans certaines limites, la durée hebdomadaire de travail tout en assortissant cette organisation d'avantages compensatoires pour les salariés.

Le temps de travail est annualisé ou modulé de sorte que les heures effectuées au-delà ou en deçà de l'horaire hebdomadaire moyen défini à l'article 4 ci-dessous, se compensent arithmétiquement dans le cadre de la période annuelle.

ARTICLE 3

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Personnel concerné.
en vigueur étendu

La mise en place de ce mode d'organisation du temps de travail s'impose aux différentes catégories

de personnels, y compris les salariés employés sous contrat à durée déterminée (à l'exception des intermittents techniques de l'audio-vidéo informatique) définies par chaque entreprise et notamment les personnels techniques et d'exploitation permanents et peut donc varier d'une entreprise à l'autre. Les dispositions s'appliquent aux cadres qui n'ont pas fait l'objet d'une convention de forfait et qui, par conséquent, travailleront en horaire modulé.

ARTICLE 4

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Durée de travail.
en vigueur étendu

La durée hebdomadaire légale de trente-neuf heures est réduite d'une heure sans réduction de salaire. En conséquence, la durée moyenne hebdomadaire du travail est fixée à trente-huit heures payées trente-neuf.

Dans le cadre de l'année civile, la durée de travail est obtenue en multipliant le nombre d'heures hebdomadaires par cinquante-deux semaines déduction faite des jours de repos hebdomadaires, des congés annuels et des jours fériés ainsi que des jours de congés annuels supplémentaires et ponts lorsqu'ils ne sont pas récupérés conformément à l'article L 212-2-2 du code du travail.

La durée maximale hebdomadaire est fixée à quarante-quatre heures.

La durée quotidienne de travail ne peut être inférieure à quatre heures dans la mesure où le salarié est appelé à venir travailler.

ARTICLE 5

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Contrepartie.
en vigueur étendu

La mise en oeuvre de la modulation et de l'annualisation du temps de travail est subordonnée à la réduction d'une heure de l'horaire collectif hebdomadaire de travail par rapport à l'horaire légal en vigueur, à l'augmentation de 5 % de la masse du budget de formation des personnels concernés.

La réduction de l'horaire collectif de travail dans le cadre de cette organisation du temps de travail ne s'accompagnera pas d'une diminution de salaire.

Les employeurs s'engagent à ne pas dépasser sur l'année la moyenne hebdomadaire de trente-huit heures.

ARTICLE 6

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Lissage des rémunérations.
en vigueur étendu

La rémunération des salariés dont l'horaire de travail est modulé sera lissée sur l'année civile de sorte que la rémunération mensuelle garantie au salarié chaque mois corresponde à celle qu'aurait perçu le salarié s'il avait effectivement travaillé trente-huit heures par semaine, soit 164,50 heures par mois.

ARTICLE 7

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Modulation et heures supplémentaires.
en vigueur étendu

Heures supplémentaires dans le cadre de la semaine :

Au-delà de la quarante-quatrième heure, les heures effectuées dans le cadre de la semaine s'imputeront sur le contingent annuel d'heures supplémentaires autorisé de cent trente heures par salarié.

Ces heures seront réglées avec la mensualité du salarié. Ces heures sont soumises à l'ensemble des dispositions légales concernant la majoration des heures supplémentaires et généreront un repos compensateur égal à 50 % des heures effectuées.

Heures supplémentaires dans le cadre de la durée hebdomadaire :

Sauf en cas de départ du salarié obligeant à une régularisation immédiate, l'entreprise arrête le compte de compensation de chaque salarié au terme de l'année civile.

Conformément aux dispositions légales, les heures dont il est constaté en fin d'année qu'elles dépassent la durée moyenne de trente-huit heures ouvrent droit au profit du salarié :

- à une majoration de 25 % pour les huit premières heures et une majoration de 50 % pour les suivantes ;

- à un repos compensateur de 50 % des heures effectuées à partir de la quarante-troisième et s'imputeront sur le contingent libre annuel d'heures supplémentaires (1).

De plus conformément aux dispositions de l'article L 212-8-2-II, ces heures ouvriront droit à une majoration supplémentaire de 5 %.

(1) Tiret étendu sous réserve des dispositions de l'article L 212-5-1 du code du travail (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

ARTICLE 8

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Repos compensateur.
en vigueur étendu

La prise en compte des repos compensateurs sera fonction des nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. Toutefois, il devra être pris dans la limite de douze mois après l'acquisition du droit et pourra être accolé aux congés payés annuels, y compris durant la période de juillet et août.

ARTICLE 9

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Chômage partiel.
en vigueur étendu

Le seuil de déclenchement possible du chômage partiel est fixé, dans le cadre de cette organisation du temps de travail, à huit heures par semaine sur six semaines consécutives.

ARTICLE 10

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Information du salarié et programme indicatif.
en vigueur étendu

La modulation est établie en suivant une procédure d'information préalable portée à la connaissance des salariés. Ce programme indicatif pourra être modifié en tant que de besoin. En cas de modification, les salariés seront informés du changement moyennant le respect d'un délai de prévenance.

Plus la modulation est ample, plus les employeurs s'engageront à respecter un délai de prévenance important à l'égard des salariés. Dans tous les cas, étant donné les variations possibles d'horaires d'une semaine à l'autre, les salariés seront informés individuellement et collectivement des changements :

- au plus tard le jeudi à dix-huit heures pour la semaine suivante ;
 - de façon exceptionnelle (commande imprévue, incident, etc) la veille pour le lendemain.
-

ARTICLE 11

ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Régularisation de la rémunération.
en vigueur étendu

La dernière paye mensuelle des salariés dont le contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée est rompu avant la fin de période modulée contient, s'il y a lieu, un complément correspondant strictement à la différence entre les rémunérations correspondant aux heures effectivement travaillées et la durée moyenne.

La dernière paye mensuelle des salariés dont le contrat est rompu pour motif de faute grave, lourde ou démission avant la fin de la période modulée, contient, s'il y a lieu, une retenue égale strictement à une différence entre les rémunérations correspondant aux heures effectivement travaillées et la durée moyenne.

La paye du dernier mois de la période de modulation des salariés dont le contrat à durée indéterminée a été conclu en cours d'année contient, s'il y a lieu, un complément correspondant strictement à la différence entre les rémunérations correspondant aux heures effectivement travaillées et la durée moyenne.

ARTICLE 12
ANNEXE - IV RELATIVE à LA MODULATION ET à L'ANNUALISATION DU TEMPS DE
TRAVAIL
Absences.
en vigueur étendu

Les salariés absents pour maladie, accident du travail, maternité, congés payés, formation ou tout autre cas de suspension de l'exécution du contrat de travail auront une absence décomptée sur la base de 7,6 heures par jour, c'est-à-dire sur la base de trente-huit heures hebdomadaire.
Fait à Paris, le 29 mai 1996.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Lettre d'adhésion du 8 septembre 2004 (A National)

LETTRE D'ADHÉSION DE LA FÉDÉRATION NATIONALE SAMUP (FNS) à LA CONVENTION COLLECTIVE AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE ET SES AVENANTS

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Lettre d'adhésion du 8 septembre 2004 BO conventions collectives 2004-40).

Paris, le 8 septembre 2004

Le syndicat de la fédération nationale SAMUP, 21 bis, rue Victor-Massé, 75009 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service des conventions et accords collectifs, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame, Monsieur,

Par application des dispositions combinées des articles L 132-9 dernier alinéa et L 132-10 du code du travail, je vous informe que la fédération nationale SAMUP a décidé d'adhérer par la présente à la convention collective audio-vidéo informatique (n° 3296), ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre acte de notre démarche et prendre toutes mesures aux fins de l'officialiser, ainsi que de nous adresser le récépissé de dépôt d'adhésion.

Nous vous saurions également gré de bien vouloir nous indiquer par recours de courrier, la liste de tous les adhérents actuels à cette convention.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le président.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Lettre de dénonciation du 5 janvier 2005 (A National)

LETTRE DE DÉNONCIATION DE LA FICAM RELATIVE À L'AVENANT N° 7 DU 2 MARS
1999

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Lettre de dénonciation du 5 janvier 2005 BO conventions collectives 2005-3).

Organisations patronales signataires :

Syndicats de salariés signataires :

Paris, le 5 janvier 2005

La fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, 11-17, rue Hamelin, 75783 Paris cedex 16, à la direction départementale du travail et de l'emploi, service des conventions collectives, 18, avenue Parmentier, 75543 Paris Cedex 11.

Madame, monsieur,

Nous vous informons par le présent courrier de la décision de la FICAM de dénoncer l'avenant n° 7 de la convention collective nationale de l'audio-vidéo-informatique.

Cet avenant datant du 2 mars 1999 concerne la substitution de l'annexe III de la convention collective nationale de l'audio-vidéo-informatique par l'accord des personnels techniques de la production audiovisuelle lorsque celui-ci serait adopté et étendu.

La dénonciation d'un avenant, partie intégrante de la convention, se dénonce dans les mêmes conditions que la convention. Aussi, une négociation devra s'engager dans un délai de 60 jours à compter de cette date.

Nous vous proposons de nous réunir le lundi 24 janvier à 18 heures à la FICAM afin de discuter de cette dénonciation et reprendre quelques points de négociation restés en suspens depuis notre dernière rencontre.

Nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le coprésident.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO - VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Lettre d'adhésion du 9 janvier 2006 (A National)

LETTRE D'ADHÉSION DU SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS DE LA
PRODUCTION ET POST-PRODUCTION AUDIOVISUEL FO (SNTA-FO) à LA CONVENTION
COLLECTIVE AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Lettre d'adhésion du 9 janvier 2006 BO conventions collectives 2006-3).

Paris, le 9 janvier 2006.

Le syndicat national des techniciens de la production et post-production audiovisuel Force ouvrière, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service des conventions et accords collectifs, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame, monsieur,

Par application des dispositions combinées des articles L 132-9 dernier alinéa et L 132-10 du code du travail, je vous informe que le SNTA-FO a décidé d'adhérer par la présente à la convention collective audio-vidéo informatique (n° 3296), ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre acte de notre démarche et prendre toutes mesures aux fins de l'officialiser, ainsi que de nous adresser le récépissé de dépôt d'adhésion.

Nous vous saurions également gré de bien vouloir nous indiquer par recours de courrier, la liste de tous les adhérents actuels à cette convention.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le secrétaire général.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Convention collective nationale du 29 mai 1996 (A National)

SALAIRES

Salaires journaliers minima garantis

en vigueur étendu

Revalorisation des salaires

Conformément aux textes de la convention collective nationale de l'audio-vidéo-informatique, il est convenu que la valeur du point spécifiée dans l'annexe II ainsi que les salaires minima fixés à l'annexe III seront réévalués de 0,43 % à compter du 1er janvier 1999 (arrondi au franc supérieur pour l'annexe III). Soit annexe II : au 1er septembre 1996 - 40,50 F, au 1er janvier 1998 = 40,99 F, et au 1er janvier 1999 = 41,17 F.

Cette réévaluation, conformément à l'alinéa 4 de l'article 36 est calculée en référence à la période indiciaire allant du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1998.

Annexe III

Salaires journaliers minima garantis

(base 8 heures)

Applicables à compter du 1er janvier 1999

:	TITRE DE FONCTIONS	:	SALAIRE	:
:		:	(en francs)	:

:	Technicien de reportage vidéo	:	610	:
:	Pointeur vidéo	:	813	:
:	Cadreur vidéo	:	864	:
:	Opérateur de prise de vue vidéo	:	1 118	:
:	Chef opérateur de prise de vue vidéo	:	1 981	:
:	Assistant son en vidéo	:	661	:
:	Opérateur du son en vidéo ou preneur de son	:	864	:

Convention collective 3296

:en vidéo	:		:
:Chef opérateur de prise de son en vidéo	:	1 219	:
:Ingénieur du son en vidéo	:	1 423	:
:Assistant de plateau vidéo	:	585	:
:Machiniste vidéo	:	711	:
:Chef machiniste vidéo	:	890	:
:Electricien vidéo	:	711	:
:Electricien vidéo pupitreur	:	890	:
:Poursuiveur vidéo	:	711	:
:Chef poursuiveur vidéo	:	890	:
:Chef électricien vidéo	:	890	:
:Chef de plateau vidéo	:	915	:
:Maquilleur(se)	:	762	:
:Chef maquilleur(se)	:	864	:
:Coiffeur(se)	:	762	:
:Chef costumier	:	915	:
:Costumier(e)	:	813	:
:Habilleur(se)	:	762	:
:Régisseur de tournage vidéo	:	864	:
:Accessoiriste vidéo	:	711	:
:Ensembleur	:	1 322	:
:Directeur de casting	:	915	:
:2e assistant réalisation vidéo	:	813	:
:1er assistant réalisation vidéo	:	1 016	:
:Script vidéo	:	1 068	:
:Réalisateur	:	1 981	:

Convention collective 3296

:Assistant monteur vidéo	:	610	:
:Monteur vidéo	:	915	:
:Chef monteur vidéo	:	1 270	:
:Monteur truquiste vidéo	:	1 423	:
:Opérateur télécinéma	:	762	:
:Etalonneur télécinéma	:	1 270	:
:Opérateur synthétiseur niveau 1	:	762	:
:Opérateur synthétiseur niveau 2	:	915	:
:Graphiste vidéo	:	915	:
:Chef graphiste vidéo	:	1 118	:
:Truquiste vidéo	:	1 372	:
:Agent de maintenance vidéo	:	762	:
:Technicien de maintenance vidéo	:	864	:
:Opérateur magnétoscope	:	533	:
:Opérateur magnétoscope ralenti	:	864	:
:Assistant d'exploitation vidéo	:	559	:
:Technicien d'exploitation vidéo	:	864	:
:Technicien d'exploitation régie finale vidéo	:	864	:
:Technicien d'exploitation de transmission	:	864	:
:Ingénieur de la vision	:	1 322	:
:Assitant de production vidéo	:	686	:
:Comptable de production vidéo	:	915	:
:Chargé de production vidéo	:	1 068	:
:Délégué de production vidéo	:	1 727	:
:Agent de duplication vidéo	:	461	:
:Opérateur de duplication vidéo	:	559	:

----- (1) Avenant étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance (arrêté du 19 juillet 1999, art 1er).

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Avenant n° 8 du 4 mai 2000 (A National)

SALAIRES

Salaires journaliers minima garantis applicables à compter du 1er avril 2000

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Avenant n° 8 du 4 mai 2000 BO conventions collectives 2000-28).

Organisation patronale signataire :

La fédération des industries et métiers du multimédia (FIMM),

Syndicats de salariés signataires :

La fédération de la communication CGC ;

Le syndicat national des techniciens de la production cinéma et TV (SNTPCT) ;

Le syndicat du spectacle CFTC ;

La fédération du spectacle de la presse et de l'audiovisuel FO,

Revalorisation des salaires

Conformément aux textes de la convention collective nationale de l'audio-vidéo-informatique, il est convenu que les salaires minima fixés à l'annexe III seront réévalués :

- de 0,7 % à compter du 1er avril 2000, arrondi au franc supérieur (voir tableau joint) ;

- et de 0,2 % à compter du 1er juillet 2000, arrondi au franc supérieur.

Cette réévaluation, conformément à l'article 4 de l'article 36, est calculée en référence à la période indiciaire du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999.

D'autre part, dans l'annexe III, article 13, il est convenu d'augmenter les salaires de base (à compter du 1er mai 2000) :

- opérateur du son en vidéo ou preneur de son en vidéo à 971 F
(y compris l'augmentation du 1er avril 2000) ;

- cadreur à 971 F (y compris l'augmentation du 1er avril 2000).

ANNEXE III

Salaires journaliers minima garantis
applicables à compter du 1er avril 2000
(base 8 heures)

TITRE DE FONCTIONS

SALAIRE

(en francs)

(base 8 heures)

Technicien de reportage vidéo : 614 Pointeur vidéo : 819 Cadreur vidéo : 971
Opérateur de prise de vue vidéo : 1 126
Chef opérateur de prise de vue vidéo : 1 995
Assistant son en vidéo : 666
Opérateur du son en vidéo ou preneur de son en vidéo : 971
Chef opérateur de prise de son en vidéo : 1 228
Ingénieur du son en vidéo : 1 433
Assistant de plateau vidéo : 589
Machiniste vidéo : 716
Chef machiniste vidéo : 896
Electricien vidéo : 716
Electricien vidéo pupitreur : 896
Poursuiveur vidéo : 716
Chef poursuiveur vidéo : 896
Chef électricien vidéo : 896
Chef de plateau vidéo : 921
Maquilleur(se) : 767
Chef maquilleur(se) : 870
Coiffeur(se) : 767
Chef costumier : 921
Costumier(e) : 819
Habilleur(se) : 767
Régisseur de tournage vidéo : 870
Accessoiriste vidéo : 716
Ensemblier : 1 331
Directeur de casting : 921
2e assistant réalisation vidéo : 819
1er assistant réalisation vidéo : 1 023
Script vidéo : 1 075
Réalisateur : 1 995
Assistant monteur vidéo : 614

Monteur vidéo : 921
Chef monteur vidéo : 1 279
Monteur truquiste vidéo : 1 433
Opérateur télécinéma : 767
Etalonneur télécinéma : 1 279
Opérateur synthétiseur niveau 1 : 767
Opérateur synthétiseur niveau 2 : 921
Graphiste vidéo : 921
Chef graphiste vidéo : 1 126
Truquiste vidéo : 1 382
Agent de maintenance vidéo : 767
Technicien de maintenance vidéo : 870
Opérateur magnétoscope : 537
Opérateur magnétoscope ralenti : 870

Assistant d'exploitation vidéo : 563
Technicien d'exploitation vidéo : 870
Technicien d'exploitation régie finale vidéo : 870
Technicien d'exploitation de transmission : 870
Ingénieur de la vision : 1 331
Assistant de production vidéo : 691
Comptable de production vidéo : 921
Chargé de production vidéo : 1 075
Délégué de production vidéo : 1 739
Agent de duplication vidéo : 464
Opérateur de duplication vidéo : 563

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Avenant n° 9 du 31 décembre 2001 (A National)

SALAIRES

Salaires à compter du 1er janvier 2002

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Avenant n° 9 du 31 décembre 2001 BO conventions collectives 2002-20).

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries du cinéma de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ;

Syndicat national des techniciens de la production cinéma et TV (SNTPCT).

Syndicats de salariés signataires :

Fédération de la communication CGC ;

Fédération du spectacle de la presse et de l'audiovisuel FO.

Revalorisation des salaires

Conformément aux textes de la convention collective nationale de l'audio-vidéo-informatique, il est convenu que la valeur du point spécifiée dans l'annexe II, ainsi que les salaires minima fixés à l'annexe III seront réévalués de 2 % à compter du 1er janvier 2002 (arrondi au franc supérieur pour l'annexe III - voir tableau joint).

Soit annexe II : au 1er septembre 1996 - 40,50 F, au 1er janvier 1998 - 40,99 F, au 1er janvier 1999 - 41,17 F, et au 1er janvier 2002 - 42 F.

Cette réévaluation, conformément à l'alinéa 4 de l'article 36, est calculé en référence aux périodes indiciaires du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2000 et du 1er octobre 1999 au 30 septembre 2001.

Salaires journaliers minima garantis

applicables à compter du 1er janvier 2002

(Base 8 heures)

:	:	SALAIRE	:
:	:		:
:	TITRE DE FONCTION	:	-----:
:	:	:	(en eur) : (en frs) :
:	-----:	:	-----:

Convention collective 3296

:Technicien de reportage vidéo	:	95,59	:	627	:
:-----:-----:-----:					
:Pointeur vidéo	:	127,60	:	837	:
:-----:-----:-----:					
:Cadreur vidéo	:	151,23	:	992	:
:-----:-----:-----:					
:Opérateur de prise de vue vidéo	:	175,47	:	1 151	:
:-----:-----:-----:					
:Chef opérateur de prise de vue vidéo	:	310,84	:	2 039	:
:-----:-----:-----:					
:Assistant son en vidéo	:	103,67	:	680	:
:-----:-----:-----:					
:Opérateur du son en vidéo ou	:		:		:
:preneur de son en vidéo	:	151,23	:	992	:
:-----:-----:-----:					
:Chef opérateur de prise de son en vidéo	:	191,32	:	1 255	:
:-----:-----:-----:					
:Ingénieur du son en vidéo	:	223,34	:	1 465	:
:-----:-----:-----:					
:Assistant de plateau vidéo	:	91,77	:	602	:
:-----:-----:-----:					
:Machiniste vidéo	:	111,44	:	731	:
:-----:-----:-----:					
:Chef machiniste vidéo	:	139,64	:	916	:
:-----:-----:-----:					
:Electricien vidéo	:	111,44	:	731	:
:-----:-----:-----:					

Convention collective 3296

:Electricien vidéo pupitreur	: 139,64 :	916	:
:-----:-----:-----:			
:Poursuiveur vidéo	: 111,44 :	731	:
:-----:-----:-----:			
:Chef poursuiveur vidéo	: 139,64 :	916	:
:-----:-----:-----:			
:Chef électricien vidéo	: 139,64 :	916	:
:-----:-----:-----:			
:Chef de plateau vidéo	: 143,45 :	941	:
:-----:-----:-----:			
:Maquilleur(se)	: 119,52 :	784	:
:-----:-----:-----:			
:Chef maquilleur (se)	: 135,53 :	889	:
:-----:-----:-----:			
:Coiffeur(se)	: 119,52 :	784	:
:-----:-----:-----:			
:Chef costumier(e)	: 143,45 :	941	:
:-----:-----:-----:			
:Costumier(e)	: 127,60 :	837	:
:-----:-----:-----:			
:Habilleur(se)	: 119,52 :	784	:
:-----:-----:-----:			
:Régisseur de tournage vidéo	: 135,53 :	889	:
:-----:-----:-----:			
:Accessoiriste vidéo	: 111,44 :	731	:
:-----:-----:-----:			
:Ensembleur	: 207,48 :	1 361	:
:-----:-----:-----:			
:Directeur de casting	: 143,45 :	941	:
:-----:-----:-----:			

Convention collective 3296

:2e Assistant réalisation vidéo	: 127,60	: 837	:
:-----:-----:-----:			
:1er Assistant réalisation vidéo	: 159,31	: 1 045	:
:-----:-----:-----:			
:Script vidéo	: 167,39	: 1 098	:
:-----:-----:-----:			
:Réalisateur	: 310,84	: 2 039	:
:-----:-----:-----:			
:Assistant monteur vidéo	: 95,59	: 627	:
:-----:-----:-----:			
:Monteur vidéo	: 143,45	: 941	:
:-----:-----:-----:			
:Chef monteur vidéo	: 199,40	: 1 308	:
:-----:-----:-----:			
:Monteur truquiste vidéo	: 223,34	: 1 465	:
:-----:-----:-----:			
:Opérateur télécinéma	: 119,52	: 784	:
:-----:-----:-----:			
:-----:-----:-----:			
:Etalonneur télécinéma	: 199,25	: 1 307	:
:-----:-----:-----:			
:Opérateur synthétiseur N 1	: 119,52	: 784	:
:-----:-----:-----:			
:Opérateur synthétiseur N 2	: 143,45	: 941	:
:-----:-----:-----:			
:Graphiste vidéo	: 143,45	: 945	:
:-----:-----:-----:			

Convention collective 3296

:Chef graphiste vidéo	: 175,47	: 1 151	:
:-----	:-----	:-----	:
:Truquiste vidéo	: 215,41	: 1 413	:
:-----	:-----	:-----	:
:Agent de maintenance vidéo	: 119,52	: 784	:
:-----	:-----	:-----	:
:Technicien de maintenance vidéo	: 135,53	: 889	:
:-----	:-----	:-----	:
:Opérateur magnétoscope	: 83,69	: 549	:
:-----	:-----	:-----	:
:Opérateur magnétoscope ralenti	: 135,53	: 889	:
:-----	:-----	:-----	:
:Assistant d'exploitation vidéo	: 87,66	: 575	:
:-----	:-----	:-----	:
:Technicien d'exploitation vidéo	: 135,53	: 889	:
:-----	:-----	:-----	:
:Technicien d'exploitation régie	:	:	:
:finale vidéo	: 135,53	: 889	:
:-----	:-----	:-----	:
:Technicien d'exploitation de	:	:	:
:transmission	: 135,53	: 889	:
:-----	:-----	:-----	:
:Ingénieur de la vision	: 207,48	: 1 361	:
:-----	:-----	:-----	:
:Assistant de production vidéo	: 107,63	: 706	:
:-----	:-----	:-----	:
:Comptable de production vidéo	: 143,45	: 941	:
:-----	:-----	:-----	:
:Chargé de production vidéo	: 167,39	: 1 098	:
:-----	:-----	:-----	:

Convention collective 3296

:Délégué de production vidéo	: 270,75	: 1 776	:
:-----	:-----	:-----	:
:Agent de production vidéo	: 72,26	: 474	:
:-----	:-----	:-----	:
:Opérateur de duplication vidéo	: 87,66	: 575	:

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Arrêté du 19 juillet 1999 (A National)

**Arrêté portant extension de la convention collective nationale de l'audio vidéo informatique et de cinq
avenants la complétant.**

Journal officiel du 30 juillet 1999.

ARTICLE 1, ARTICLE 2, ARTICLE 3

en vigueur

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'audio-vidéo informatique du 29 mai 1996 (4 annexes), les dispositions :

- de ladite convention collective, à l'exclusion :
- des termes : " TOM " figurant au premier alinéa de l'article 1er ;
- des termes : " territoires d'outre-mer " et " TOM " figurant au troisième alinéa de l'article 39 ;
- des troisième et quatrième alinéas de l'article 55 relatifs à la qualification du temps de déplacement en travail effectif ;
- du troisième alinéa de l'article 58 relatif au délai de prévenance ;
- des termes : " TOM " figurant au premier alinéa de l'article 1er de l'annexe III.

Le deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 8 relatif notamment aux discriminations dans le cadre du recrutement est étendu sous réserve des dispositions de l'article L 122-45 du code du travail. Le sixième alinéa de l'article 12 relatif à l'affichage est étendu sous réserve des dispositions de l'article L 424-2 du code du travail.

Le deuxième tiret de l'article 16 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L 432-9 du code du travail.

Le premier alinéa de l'article 34 est étendu sous réserve des dispositions de l'article L 122-14-13 du code du travail.

Le deuxième alinéa de l'article 66 est étendu sous réserve des dispositions des articles L 221-5-1 et L 212-8 du code du travail.

Le deuxième tiret du troisième alinéa de l'article 7 de l'annexe IV relatif au seuil de déclenchement du repos compensateur est étendu, sous réserve des dispositions de l'article L 212-5-1 du code du travail.

- l'avenant n° 1 du 24 avril 1997 à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 3 du 24 avril 1997 relatif à la classification à la convention collective susvisée ;

Convention collective 3296

- l'avenant n° 5 du 9 février 1999 relatif à la classification à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 6 du 9 février 1999 relatif aux salaires à la convention collective susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance ;
- l'avenant n° 7 du 2 mars 1999 à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention collective et des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1999.

[Retour haut](#)

Convention collective AUDIO VIDÉO INFORMATIQUE Brochure JO 3296

Arrêté du 1 septembre 1999 (A National)

Arrêté modifiant l'arrêté du 19 juillet 1999 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'audio vidéo informatique.

Journal officiel du 11 septembre 1999.

ARTICLE 1, ARTICLE 2

en vigueur

Article 1er

L'arrêté du 19 juillet 1999 portant notamment extension de l'avenant n° 3 du 20 janvier 1998 est modifié comme suit :

Le quatrième visa est supprimé et remplacé par :

" Vu l'avenant n° 3 du 20 janvier 1998 relatif à la classification à la convention collective susvisée, "

A l'article 1er, le troisième alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

" L'avenant n° 3 du 20 janvier 1998 relatif à la classification à la convention collective susvisée. "

Article 2

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1999.

[Retour haut](#)

**Convention collective LABORATOIRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET
SOUS-TITRAGE. EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE. AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3038 3097 3174 3296**

**Accord relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10
salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et
de l'audiovisuel**

Accord du 3 juin 1999 (A National)

en vigueur étendu

Organisations patronales signataires :

Fédération nationale des cinémas français, 15, rue de Berri, 75008 Paris ;

Fédération nationale des distributeurs de films, 43, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ;

Union syndicale de la production audiovisuelle, 5, rue Cernuschi, 75017 Paris ;

Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ;

Chambre syndicale de doublage et de postsynchronisation des oeuvres audiovisuelles, 128, rue Legendre, 75017 Paris ;

Syndicat des producteurs de films d'animation, 137, rue d'Alésia, 75013 Paris ;

Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels, 50, rue de la Justice, 75020 Paris ;

Association française de l'édition multimédia, chez SRC, 7 ter, cours des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

Syndicats de salariés signataires :

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT, 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris ;

Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse et de la communication FO, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris ;

Fédération communication et culture CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération de la communication CGC, 64, rue Taitbout, 75009 Paris ;

Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris.

Adhésion : Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (audio-visuel) SNTPCT, 10, rue de Trétagne, 75018 Paris, par lettre du 26 juillet 2001 (BO CC 2001-36).

Les parties signataires s'accordent pour réaffirmer l'importance qu'elles attachent à une politique de formation définie et mise en oeuvre au niveau de leur champ professionnel et affirment leur volonté d'orienter et de développer une politique de formation professionnelle dans leur branche.

Elles entendent également, par le présent accord, confirmer leur adhésion auprès de l'AFDAS, fonds d'assurance formation " Spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel, radio-télévision-câble, publicité " et fixer les missions et les moyens qu'elles ont choisis pour promouvoir la formation dans leur branche d'activité.

Considérant que les entreprises doivent participer au financement de la formation professionnelle continue au taux de :

Pour toutes les entreprises, quel que soit l'effectif :

- 1 % au titre du congé formation des salariés employés sous contrat à durée déterminée - CDD (hors intermittents du spectacle), mutualisé, en application de l'article L. 931-20 du code du travail, et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 2 % pour la formation professionnelle des intermittents, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS, et ce en application de l'article L. 954 du code du travail et de l'accord du 16 février 1993 étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993.

Pour les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, 1,50 % dont :

- 0,20 % au titre du congé individuel de formation, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 0,40 % au titre de la formation en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS (ou 0,30 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage) ;

- 0,90 % au titre du plan de formation des entreprises (ou 1 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage).

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, hors intermittents du spectacle, 0,25 % dont :

- 0,15 % au titre de la formation professionnelle continue, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 0,10 % au titre de la formation en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Les parties signataires conviennent de diminuer l'écart des taux de la participation à la formation professionnelle continue provoqué par l'effet de seuil "moins de 10, plus de 10", et ce, dans les conditions fixées ci-dessous :

ARTICLE 1

en vigueur étendu

Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés - hors intermittents du spectacle - sont tenues de participer au financement de la formation professionnelle, au taux de 0,60 % pour les salaires versés en 1999. Ce taux de 0,60 % sera ensuite relevé jusqu'à atteindre progressivement, en 2002, le taux de 1 %.

A cette date, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation qui devra, notamment, indiquer :

- l'équilibre des différents régimes de formation concernés ;
- la progression de l'investissement-formation dans les entreprises de moins de 10 salariés, et son impact positif, tout particulièrement sur l'emploi ;
- le taux de satisfaction des entreprises concernées ;
- et, en ce qui concerne le régime des congés individuels de formation, l'amélioration des capacités de financement en faveur des salariés employés dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

ARTICLE 2

en vigueur étendu

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de plus de 10 salariés, dès lors qu'elles atteignent le seuil des 10 salariés, et ce, dès la première année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

ARTICLE 3

en vigueur étendu

Les contributions prévues à l'article 1er sont versées obligatoirement à l'AFDAS et sont mutualisées ; elles sont destinées à financer les régimes de la formation professionnelle continue suivant les taux retenus ci-dessous :

(1) ANNÉE

- (2) PLAN de formation (en pourcentage)
- (3) FORMATION en alternance (en pourcentage)
- (4) CONGÉ individuel de formation (en pourcentage)
- (5) TOTAL

:-----:				
: (1) :	(2) :	(3) :	(4) :	(5) :
:-----:				
:1999:	0,30	(1):0,10:	0,20:	0,60:
:2000:	0,45	(1):0,10:	0,20:	0,75:
:2001:	0,60	(1):0,10:	0,20:	0,90:
:2002:	0,70	(1):0,10:	0,20:	1,00:
:-----:				

(1) Etant entendu que ce taux comprend la contribution légale obligatoirement mutualisée de 0,15 %, en application de l'article L. 952-1 du code du travail.

ARTICLE 4

en vigueur étendu

Le versement des contributions visées à l'article 3 ci-dessus est exigible avant le 1er mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

ARTICLE 5

en vigueur étendu

Les conseils de gestion des sections professionnelles ont pour mission de définir, pour les sommes mutualisées au titre du plan de formation, les orientations et les modalités de prise en charge des actions de formation.

Tout particulièrement, ils s'attachent à suivre les travaux sur la formation professionnelle continue des CPNEFP lorsqu'elles existent dans la branche concernée, et/ou, le cas échéant, les éventuelles recommandations effectuées dans le cadre d'un contrat d'études prospectives.

En l'absence d'orientation, les décisions prises par le conseil d'administration seront appliquées.

ARTICLE 6

en vigueur étendu

Le champ d'application du présent accord est national et comprend - à l'exception des contributions visées par la loi du 5 juillet 1996 - les DOM. Il est constitué, à la date de la signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent des secteurs d'activités identifiés généralement dans la nomenclature d'activités française, par les codes APE suivants :

- 92.1J. - Projection de films cinématographiques.
 - 92.1F. - Distribution de films cinématographiques.
 - 22.1G. - Edition d'enregistrements sonores.
 - 22.3A. - Reproduction d'enregistrements sonores.
 - 22.3C. - Reproduction d'enregistrements vidéo.
 - 74.8B. - Laboratoires techniques de développement de tirage.
 - 92.1A. - Production de films pour la télévision.
 - 92.1B. - Production de films institutionnels et publicitaires.
 - 92.1C. - Production de films pour le cinéma.
 - 92-1D. - Prestations techniques pour le cinéma et la télévision.
 - 92.1G. - Edition et distribution vidéo.
-

ARTICLE 7

en vigueur étendu

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

[Retour haut](#)

**Convention collective LABORATOIRES CINÉMATOGRAPHIQUES ET
SOUS-TITRAGE. EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE. AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3038 3097 3174 3296**

ARRETE du 13 décembre 2000 (A National)

**Arrêté portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du cinéma et de
l'audiovisuel**

en vigueur

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord national professionnel du 3 juin 1999 (participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle continue) conclu dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/34 en date du 22 septembre 2000, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

[Retour haut](#)

**Convention collective PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE.
EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE. ENTREPRISES ARTISTIQUES ET
CULTURELLES. ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THÉÂTRES PRIVÉS). ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET
CULTURELS. AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3048 3097 3174 3226 3268 3275 3296**

**Arrêté portant extension d'un accord national professionnel interbranche conclu
dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel
JORF 15 décembre 2005.**

ACCORD du 29 septembre 2004 (A National.)

en vigueur étendu

Créé(e) par : B(Accord du 29 septembre 2004 BO conventions collectives 2004-48 étendu par arrêté
du 7 décembre 2005 JORF 15 décembre 2005).

Organisations patronales signataires :

Cinéma et audiovisuel :

Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ;

Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;

Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ;

Syndicat national de l'édition phonographique ;

Syndicat des producteurs de films d'animation ;

Syndicat des producteurs indépendants ;

Union des producteurs de films ;

Union syndicale de la production audiovisuelle ;

Association des chaînes conventionnées éditrices de services ;

Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ;

Syndicat des radios généralistes privées ;

Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ;

Spectacle vivant :

Syndicat des directeurs de théâtres privés ;

Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ;

Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ;

Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ;

Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ;

Syndicat national des théâtres de ville ;

SYNOLYR.

Syndicats de salariés signataires :

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC)
CGT ;

Fédération communication et culture CFDT ;

Fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ;

Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ;

Syndicat indépendant des artistes interprètes (SIA) UNSA ;

Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision.

Adhésion : Syndicat des télévisions privées, par lettre du 1er décembre 2004 (BO CC 2004-52).

Etant entendu que :

- l'AFDAS, fonds d'assurance formation des activités spectacle, cinéma et audiovisuel, publicité et loisirs, est agréé par décrets du 22 mars 1995 :

- en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé sur le champ d'application " entreprises relevant du spectacle vivant, loisirs, cinéma, audiovisuel et publicité " ;

- en tant qu'OPACIF sur le même champ d'application ;

- l'accord national professionnel du 18 juin 1977 étendu par arrêté ministériel du 30 janvier 1981 et son avenant du 16 février 1993 étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993 ont organisé, au sein de l'AFDAS, la gestion de la formation professionnelle continue des salariés que les employeurs, du fait de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de leur emploi, embauchent sous contrats à durée déterminée d'usage ;

- l'article L 954 du code du travail stipule que " une convention ou un accord professionnel national étendu peut prévoir pour ce ou ces salariés intermittents une participation unique au développement de la formation professionnelle, quel que soit le nombre de salariés occupés. Cette contribution est due à compter du premier salarié intermittent " ;

- l'ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle étend le champ du guichet unique aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production ou la diffusion de spectacles, désormais codifiée à l'article L 620-9 du code du travail.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs des branches concernées par le présent accord, prenant en compte :

- d'une part, les nouvelles dispositions de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

- d'autre part, leur souci de répondre aux besoins de polyvalence désormais exigés par l'évolution des modes d'organisation du travail, d'anticiper et accompagner la recomposition des métiers induite par l'émergence des nouvelles techniques, et de favoriser la mobilité et l'employabilité de ces catégories de personnel en leur permettant d'acquérir de nouvelles compétences et de consolider une intégration professionnelle durable,

décident que les droits à formation des intermittents du spectacle sont gérés par l'AFDAS dans les conditions définies ci-après :

ARTICLE 1

Les droits à formation professionnelle.
en vigueur étendu

Les intermittents du spectacle peuvent bénéficier de droits à formation similaires à ceux des salariés occupés sous contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de droit commun, qu'ils soient :

- sous contrat dans une entreprise ;
- en situation de demandeur d'emploi.

Lorsqu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail, les intermittents du spectacle ont la faculté de faire valoir leurs droits auprès de l'AFDAS au titre :

- du droit individuel à la formation (art L 931-20-2 du code du travail) ;
 - du congé individuel de formation, de la validation des acquis de l'expérience, du congé bilan de compétences (art L 931-15, L 900-1, L 931-26 du code du travail) ;
 - du plan de formation (art L 900-2 du code du travail).
-

ARTICLE 2

Le financement du dispositif. en vigueur étendu

Par dérogation aux articles L 951-1, L 952-1 et L 931-20, premier alinéa, l'article L 954 du code du travail autorise les employeurs d'intermittents du spectacle à :

- déduire de l'assiette des contributions visées par ces articles, les salaires versés à cette catégorie de salariés ;
- exclure ladite catégorie du calcul de l'effectif moyen des salariés employés dans l'année, effectif à partir duquel le montant de participation est déterminé.

Les employeurs sont tenus de verser à l'AFDAS, à compter du 1er salarié intermittent employé, et ce quel que soit l'effectif de la structure, la contribution au taux :

- de 2,05 % pour l'exercice 2004 ;
- de 2,10 % pour l'exercice 2005 ;
- de 2,15 % pour l'exercice 2006.

L'assiette de la contribution est l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées de façon forfaitaire (par exemple artistes du spectacle employés pour des périodes d'engagement continues d'une durée inférieure à 5 jours), la contribution est assise sur les rémunérations réellement perçues.

La contribution est à verser directement à l'AFDAS, ou, le cas échéant, au guichet unique qui la reversera à l'AFDAS, pour les entreprises " qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attractions, ni la production ou la diffusion de spectacles ".

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 954 du code du travail, et pour prendre en compte les nouveaux droits ouverts aux salariés, les contributions calculées au taux de 2,05 % pour l'exercice 2004, 2,10 % pour l'exercice 2005 et 2,15 % pour l'exercice 2006 sont destinées à financer :

- 1° Les actions de formation des congés individuels de formation, validations des acquis de l'expérience, congés bilans de compétences, au taux de 0,60 % de l'assiette des cotisations ;
- 2° Les actions de formation des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation, les frais de gestion de l'observatoire des métiers et des qualifications de cette catégorie professionnelle, et les actions de formation, jugées prioritaires par la profession, prévues dans le cadre du droit individuel à la formation au taux de 0,30 % de l'assiette des cotisations,

3° Les actions de formation qui entrent dans le cadre du plan de formation et ce à concurrence des sommes qui restent disponibles après affectation au financement des dispositifs prévus aux points 1 et 2.

ARTICLE 3

Le conseil de gestion des intermittents.
en vigueur étendu

Le conseil de gestion des intermittents est constitué paritairement selon les règles définies par les statuts et le règlement intérieur de l'AFDAS. La mise en oeuvre du présent accord lui est confiée, par délégation du conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rôle et missions du conseil de gestion des intermittents.
en vigueur étendu

Le conseil de gestion a pour missions :

- de développer une politique incitative aux différents dispositifs prévus à l'article 1er ;
- de définir toutes règles de prise en charge, conditions d'accès, catégories d'actions prioritaires.

Dans le cadre des missions citées ci-dessus, le conseil de gestion pourra s'appuyer sur les recommandations des CPNE concernées.

Le conseil de gestion a également pour missions :

- de veiller à la bonne répartition des contributions perçues conformément à ce qui est prévu à l'article 2 ;
- d'établir les budgets prévisionnels ;
- de conclure avec l'Etat et/ou les institutions régionales compétentes, des accords ayant notamment pour objet de déterminer les critères de participation éventuelle au financement des différents dispositifs ;
- de dresser chaque année le bilan de fonctionnement des différents dispositifs ;
- d'établir toutes procédures propres à vérifier ou améliorer la qualité des formations proposées aux intermittents du spectacle (charte qualité, contrôle des organismes, évaluations).

Le conseil de gestion peut déléguer :

- au conseil de gestion des congés individuels de formation, la gestion des dispositifs prévus par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 (congé individuel de formation, validation des acquis de l'expérience, congé bilan de compétences) pour les intermittents du spectacle ;
 - à des commissions paritaires constituées à cet effet, les missions telles que prévues à l'article 6 du présent accord.
-

ARTICLE 5

Règles de prise en charge et d'étude de dossiers.

Le conseil de gestion des intermittents établit les conditions d'accès et les règles de prise en charge afférentes aux dispositifs :

- du plan de formation ;
- du droit individuel à la formation ;
- du congé individuel de formation, en l'absence de décisions prises par le conseil de gestion des congés individuels de formation et/ou en concertation avec ledit conseil s'il y a lieu.

Les règles de prise en charge ne peuvent avoir pour effet de placer le bénéficiaire dans une situation moins favorable que ce qui est prévu pour chaque dispositif dans le livre IX du code du travail.

Elles peuvent néanmoins être dérogatoires et notamment pour celles relatives au droit individuel à la formation et au congé individuel de formation, en liaison avec le conseil de gestion des congés individuels de formation.

Elles doivent, par ailleurs, prendre en compte les dispositions prévues dans le protocole d'accord conclu avec l'ANPE.

Les règles, critères, priorités, procédures et autres informations spécifiques à l'AFDAS doivent être mentionnés dans des documents respectivement établis pour chaque dispositif, dont la diffusion est assurée par les services de l'AFDAS. Elles peuvent être revues annuellement pour tenir compte, notamment, des résultats financiers et des modifications réglementaires.

ARTICLE 6

Les commissions paritaires. en vigueur étendu

Par délégation du conseil de gestion, les commissions paritaires constituées par catégorie professionnelle, et conformément aux statuts et au protocole d'accord du 9 octobre 1996, étudient :

- la mise en oeuvre d'actions de formation spécifiques à la catégorie concernée ;
 - la prise en charge des demandes déposées au titre du plan de formation par les intermittents du spectacle de la catégorie professionnelle concernée.
-

ARTICLE 7

Le champ d'application. en vigueur étendu

Le champ d'application est national et comprend les DOM.

Il est constitué de l'ensemble des entreprises qui relèvent :

- des secteurs d'activités compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998 étendu, relatif aux recours au CDD d'usage et concernant le secteur du spectacle, et de ses avenants étendus ;
- du champ d'application du guichet unique visé à l'article L 620-9 du code du travail.

Les employeurs non compris dans le champ d'application du présent article restent assujettis, pour les intermittents du spectacle qu'ils emploieraient, aux dispositions de l'article L 954 du code du travail et sont tenus de verser la contribution à l'AFDAS.

ARTICLE 8

Durée, dépôt et demande d'extension. en vigueur étendu

Cet accord annule et se substitue à l'accord du 18 juin 1977, étendu par arrêté ministériel du 30 janvier 1981 et à son avenant du 16 février 1993 étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993.

Ses dispositions prennent effet au 1er janvier 2004.

Il est conclu pour 3 ans à compter du 1er janvier 2004.

Pendant cette période, il pourra faire l'objet de révisions, conformément à l'article L 132-7 du code du travail.

Au plus tard en 2006, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs des branches concernées par le présent accord ouvriront une négociation pour déterminer notamment le taux de contribution applicable à compter du 1er janvier 2007.

A défaut de révision de cet accord, le taux en vigueur en 2006 sera maintenu.

A son terme, il pourra faire l'objet de révisions conformément aux articles L 132-7 et L 132-8 du code du travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

[Retour haut](#)

**Convention collective PRODUCTION CINéMATOGRAPHIQUE.
EXPLOITATION CINéMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINéMATOGRAPHIQUE. ENTREPRISES ARTISTIQUES ET
CULTURELLES. ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THéATRES PRIVés). ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET
CULTURELS. AUDIO-VIDéO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3048 3097 3174 3226 3268 3275 3296**

Lettre d'adhésion du 1 décembre 2004 (A National.)

LETTRE D'ADHÉSION DU SYNDICAT DES TÉLÉVISIONS PRIVÉES

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Lettre d'adhésion du 1 décembre 2004 BO conventions collectives 2004-52).

Organisations patronales signataires :

Syndicats de salariés signataires :

Neuilly-sur-Seine, le 1er décembre 2004.

Le syndicat des télévisions privées, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service conventions collectives, BP 11, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame le directeur général,

Le syndicat des télévisions privées n'a pu signer l'accord national professionnel du 29 septembre 2004 relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des intermittents du spectacle salariés sous contrats à durée déterminée d'usage dans le spectacle vivant, la musique, le cinéma et l'audiovisuel.

Nous vous confirmons néanmoins notre adhésion à cet accord et vous prions de bien vouloir considérer notre signature comme acquise au titre de ce texte.

Nous vous prions d'agréer, Madame le directeur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

La présidente.

[Retour haut](#)

**Convention collective PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE.
EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINÉMATOGRAPHIQUE. ENTREPRISES ARTISTIQUES ET
CULTURELLES. ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THÉÂTRES PRIVÉS). ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET
CULTURELS. AUDIO-VIDÉO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3048 3097 3174 3226 3268 3275 3296**

ARRETE du 7 décembre 2005 (A National.)

Arrêté portant extension d'un accord national professionnel interbranche conclu dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel

Journal officiel du 15 décembre 2005.

ARTICLE 2, ARTICLE 3
DARTICLE 1

en vigueur

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel interbranche du 29 septembre 2004 conclu dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel, les dispositions de l'accord national professionnel interbranche du 29 septembre 2004, relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue des intermittents du spectacle (salariés sous contrat à durée déterminée d'usage), conclu dans les secteurs du spectacle vivant, de la musique, du cinéma et de l'audiovisuel.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/48 disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

[Retour haut](#)

**Convention collective PRODUCTION CINéMATOGRAPHIQUE.
EXPLOITATION CINéMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINéMATOGRAPHIQUE. ENTREPRISES ARTISTIQUES ET
CULTURELLES. ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THéATRES PRIVés). ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET
CULTURELS. AUDIO-VIDéO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3048 3097 3174 3226 3268 3275 3296**

**Protocole d'accord interbranche sur l'application aux salariés intermittents du
spectacle du droit individuel à la formation**

PROTOCOLE D'ACCORD INTERBRANCHE du 20 janvier 2006 (A National.)

Préambule

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Protocole d'accord interbranche du 20 janvier 2006 en vigueur le 1er janvier 2006
BO conventions collectives 2006-8).

Organisations patronales signataires :

FESAC ;

SCC.

Syndicats de salariés signataires :

F 3 C-CFDT ;

FNSAC-CGT ;

CFTC ;

SNTPCT.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans les différentes branches du spectacle, désireuses de faire bénéficier les artistes et techniciens, " intermittents du spectacle ", tels que définis à l'article L 954 du code du travail, des dispositions de la loi du 4 mai 2004 selon des modalités compatibles avec les conditions de leur emploi, sont convenues des dispositions suivantes. Le présent accord fixe les dispositions applicables aux 3 premières années d'application de la loi du 4 mai 2004, de l'entrée en vigueur de cette loi jusqu'au 31 mars 2008. Les seuils fixés dans le présent accord feront l'objet d'un réexamen au cours du premier trimestre 2007, en vue d'une éventuelle adaptation pour la période avril 2007 - mars 2008.

Il est rappelé que les dispositions adoptées ci-après seront mises en application dans la limite des ressources disponibles pour les actions de formation correspondantes.

1 Modalités d'accès au droit individuel à la formation
(hors-DIF prioritaires)

en vigueur non étendu

La multiplicité d'employeurs d'une part, la difficulté d'assurer une bonne transférabilité, au sein des différentes branches du spectacle, du droit individuel d'autre part, justifient que des modalités particulières soient retenues pour les artistes et techniciens, intermittents du spectacle.

Pour assurer la transférabilité des droits acquis par les salariés concernés, il est notamment nécessaire de mettre en oeuvre un dispositif spécifique de suivi du droit constitué par chaque intermittent au cours des contrats passés avec ses différents employeurs. Ce dispositif est explicité au point 16 ci-après.

Ces modalités particulières s'appliquent sans préjudice de dispositions plus favorables prévues par les accords de branche du spectacle vivant ou de l'audiovisuel, lorsqu'elles sont applicables.

1 Public concerné

Les artistes et techniciens, intermittents du spectacle, dont le volume d'activité, pour une période de référence annuelle donnée au moins, a dépassé le seuil précisé au paragraphe 14 ci-après.

12. Période de référence

Les droits sont établis par rapport à une période annuelle fixe, qui va du 1er avril au 31 mars de l'année civile suivante.

13. Formations accessibles

Toute action de formation, dans la limite des droits acquis précisés au paragraphe 14 ci-après, et sous réserve de l'agrément indiqué au paragraphe 17 ci-après.

14. Seuils d'accès et droits acquis pour la période 2005-2008

Les signataires entendent tenir compte des difficultés particulières d'accès à l'activité pour les artistes, et ont donc retenu des seuils d'accès aux droits différents pour les artistes et pour les techniciens.

Le droit est constitué dès lors que le salarié a effectué au minimum, au cours de la période de référence :

- pour les artistes, 65 jours de travail ; les cachets sont retenus pour un jour de travail ; les metteurs en scène et réalisateurs sont assimilés aux artistes pour la détermination des seuils d'accès ;

- pour les techniciens, 80 jours de travail.

Pour ces durées, le droit acquis est de 8 heures de formation. Pour les durées supérieures, le nombre d'heures acquis est calculé pro rata temporis, et arrondi au nombre entier d'heures le plus proche.

Les jours de travail pris en compte sont ceux qui sont effectués dans les différentes branches du spectacle, ou sous forme d'un contrat de travail déclaré auprès du GUSO.

15. Capitalisation des droits

Les droits sont accumulés par le salarié sans limitation de durée. Par dérogation aux dispositions légales, le volume des droits n'est pas limité à 120 heures.

16. Gestion des droits individuels

La gestion des droits individuels est assurée par l'AFDAS.

L'AFDAS tient à la disposition de chaque intermittent du spectacle, à compter du 1er août de chaque année, le volume de ses droits acquis au 31 mars précédent.

17. Décision de financement

Les demandes de formation présentées au titre du DIF non prioritaire sont soumises à l'agrément du conseil de gestion des intermittents de l'AFDAS, ou d'une commission paritaire créée par lui à cet effet.

2 DIF prioritaires

en vigueur non étendu

Les partenaires sociaux du spectacle entendent faciliter l'utilisation du droit individuel à formation pour certaines catégories de salariés et certaines formations qu'ils jugent prioritaires.

La définition de ces formations, et des populations particulières auxquelles elles sont destinées, relève en principe de la compétence des branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique et des parcs de loisirs, et des CPNEF correspondantes.

Toutefois, les partenaires sociaux du spectacle signataires du présent accord, dans le but de permettre la mise en oeuvre sans délai, au bénéfice des artistes et techniciens, Intermittents du spectacle, des droits ouverts par la loi du 4 mai 2004, ont souhaité définir, au niveau de l'ensemble des branches du spectacle, pour ce premier accord triennal, des catégories de bénéficiaires et des formations éligibles au DIF prioritaire.

21. Public concerné

Salariés n'ayant plus accès aux autres dispositifs de la formation professionnelle continue (CIF, plan de formation, DIF non prioritaire), en dépit d'une expérience professionnelle établie, dans les conditions et les limites précisées au paragraphe 24 ci-après.

Handicapés reconnus par la COTOREP.

Autres catégories de salariés, déterminées par avis du conseil de gestion des intermittents de l'AFDAS.

Les branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, et des parcs de loisirs, pourront définir par accord d'autres catégories de salariés éligibles.

22. Formations accessibles

Actions professionnalisantes (dans la limite des droits définis aux paragraphes ci-après) définies par les branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, et des parcs de loisirs ; jusqu'à la définition par les branches de ces actions, pourront être éligibles toutes les formations conventionnées au titre du plan de formation des intermittents du spectacle par les commissions paritaires de l'AFDAS.

Langues étrangères.

Permis de conduire spéciaux (poids lourd, FIMO, FCOS).

Internet (création et gestion de site).

Bilan de compétences.

Formation à la sécurité.

Les branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique et des parcs de loisirs pourront définir par accord d'autres formations éligibles.

23. Période de référence

Les 5 années écoulées jusqu'au 31 mars précédant la demande, même si les jours de travail effectués au cours de cette période de référence sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004.

24. Seuils d'accès et droits acquis

Pour les salariés appartenant aux catégories définies au paragraphe 21 ci-dessus, le droit est constitué

dès lors que le salarié a effectué au minimum, au cours de la période de référence :

- pour les artistes, 140 jours de travail, dont au maximum 40 au cours de 2 années les plus récentes ; les metteurs en scène et réalisateurs sont assimilés aux artistes pour la détermination des seuils d'accès ;
- pour les techniciens, 160 jours de travail, dont au maximum 50 au cours des 2 années les plus récentes.

Pour cette durée d'activité, le droit acquis est de 14 heures.

Pour les durées supérieures (sans que les plafonds correspondant aux deux années les plus récentes puissent être dépassés), le nombre d'heures acquis est calculé pro rata temporis.

Les signataires du présent accord, pour encourager un démarrage effectif du recours aux DIF prioritaires, disposent que le capital des droits acquis par l'intermittent sera :

- triplé pour les formations intervenant avant le 1er juillet 2006 ;
- doublé pour les formations intervenant entre le 1er juillet 2006 et l'échéance du présent accord.

Cette bonification sera également accordée, pour la seule durée du présent accord, à tout salarié ayant acquis des droits dans les conditions du paragraphe 14 ci-dessus, qui souhaiterait suivre une formation relevant de l'un des domaines suivants :

- permis de conduire spéciaux (poids lourd, FIMO, FCOS) ;
- internet (création et gestion de site personnel) ;
- bilan de compétences ;
- formation à la sécurité.

Les branches du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique et des parcs de loisirs, lorsqu'elles définiront d'autres catégories d'intermittent ou d'autres formations éligibles au DIF prioritaire, pourront fixer des modalités différentes de détermination du montant des droits acquis et/ou de la bonification accordée, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

25. Capitalisation des droits

Les droits sont calculés au moment de la demande de prise en charge, après avoir constaté que les autres dispositifs ne sont pas accessibles à l'intéressé. Il n'y a pas de cumul des droits acquis.

Les bonifications d'heures accordées au titre du paragraphe 24, alinéa 4, ci-dessus, et consommées, seront imputées sur les droits générés par l'intéressé au cours des deux années de référence qui suivent la formation.

26. Décisions de financement

Les demandes de formation entrant dans le champ des DIF prioritaires, en dehors d'un contrat de travail, et pour lesquelles la durée de formation n'excède pas les droits acquis éventuellement bonifiés, sont automatiquement accordées, pour la période couverte par le présent accord, et sous réserve de la disponibilité des ressources.

Si la durée de la formation envisagée par l'intermittent dépasse le volume horaire de ses droits acquis, il peut solliciter l'octroi d'un quota limité d'heures complémentaires, dans le cadre du plan de formation. Dans ce cas, la formation est soumise à l'agrément de la commission compétente de l'AFDAS.

3 Rémunération

en vigueur non étendu

31. Pendant un contrat de travail

Les dispositions prévues par les accords de branche du spectacle vivant, de l'audiovisuel, de l'édition phonographique, et des parcs de loisirs s'appliquent.

L'employeur conserve le droit de refuser la formation envisagée, dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

32. En dehors d'un contrat de travail

a) Si l'intermittent est, pour la période pendant laquelle il reçoit la formation au titre du DIF, couvert par une indemnisation d'assurance-chômage, il est fait application des dispositions prévues à cet effet dans la convention passée entre l'ANPE et l'AFDAS.

b) Si l'intermittent n'est pas couvert par une telle indemnité, et que la formation se place dans le cadre d'un DIF prioritaire, l'intermittent percevra de l'AFDAS une indemnité horaire, non assujettie à charges sociales, de 80 % du SMIC horaire brut. Dans ce cas, le bénéficiaire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

4 Champ d'application

en vigueur non étendu

Le champ d'application est national et comprend les DOM.

Il est constitué de l'ensemble des entreprises qui relèvent :

- des secteurs d'activités compris dans le champ d'application de l'accord national professionnel interbranche du 12 octobre 1998 étendu, relatif au recours au CDD d'usage et concernant le secteur du spectacle, et de ses avenants étendus ;
- du champ d'application du guichet unique visé à l'article L 620-9 du code du travail.

Les employeurs non compris dans le champ d'application du présent article restent assujettis, pour les intermittents du spectacle qu'ils emploieraient, aux dispositions de l'article L 954 du code du travail et sont tenus de verser la contribution à l'AFDAS.

5 Durée, dépôt et demande d'extension

en vigueur non étendu

Cet accord est conclu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2006.

A son terme, il pourra faire l'objet de révisions conformément aux articles L 132-7 et L 132-8 du code du travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 20 janvier 2006.

[Retour haut](#)

**Convention collective PRODUCTION CINéMATOGRAPHIQUE.
EXPLOITATION CINéMATOGRAPHIQUE. INDUSTRIE
CINéMATOGRAPHIQUE. ENTREPRISES ARTISTIQUES ET
CULTURELLES. ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS
(THéATRES PRIVés). ESPACES DE LOISIRS, D'ATTRACTIONS ET
CULTURELS. AUDIO-VIDéO INFORMATIQUE.
Brochure JO 3048 3097 3174 3226 3268 3275 3296**

Avenant du 30 juin 2006 (A National.)

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD INTERBRANCHES DU 20 JANVIER 2006 RELATIF
AU DROIT INDIVIDUEL à LA FORMATION (DIF)

en vigueur non étendu

Créé(e) par : B(Avenant du 30 juin 2006 BO conventions collectives 2006-38).

Organisations patronales signataires :

FESAC ;
SCC ;
SIA-UMSA ;
UMSA Spectacle et communication.

Syndicats de salariés signataires :

F3C-CFDT ;
FNSAC-CGT ;
CFTC ;
Sntpct.

Les parties signataires au protocole d'accord interbranches sur l'application aux salariés artistes et les techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage, dits " intermittents du spectacle " du droit individuel à la formation du 20 janvier 2006, sont convenues d'apporter une interprétation aux points ci-après dudit accord :

1 Objet du protocole d'accord

Le protocole d'accord a pour objet de créer un mode d'accès complémentaire à la formation professionnelle pour les intermittents du spectacle, et ce sans préjudice des dispositions légales - notamment l'article L 931-20-2 du code du travail - et conventionnelles résultant des accords de branche.

La référence au terme DIF ci-après ne portera néanmoins que sur le dispositif tel que prévu par l'accord.

2 Date d'entrée en vigueur

Les intermittents du spectacle peuvent accéder au DIF dès le 1er avril 2006.

Le nombre d'heures de DIF est déterminé pour les DIF non prioritaires en fonction de l'activité de l'intéressé du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, et pour les DIF prioritaires en fonction de l'activité de l'intéressé du 1er avril 2001 au 31 mars 2006.

3 Délimitation des DIF prioritaires

Les actions de formation suivantes :

- langues étrangères ;
- permis de conduire spéciaux (poids lourds, FIMO, FCOS) ;
- internet (création et gestion de site personnel) ;
- bilans de compétences ;
- formation à la sécurité,

sont, par dérogation, pour les salariés ayant constitué un droit dans les conditions de l'article 14 du protocole d'accord, considérées comme éligibles au DIF prioritaire. Elles permettent de bénéficier de la bonification des droits acquis institués par l'article 24, alinéa 4, et relèvent pour leur financement des modalités de décisions fixées par l'article 26.

Cette liste a vocation à être complétée au moins une fois par an par les partenaires sociaux.

4 Modalités de financement d'un DIF prioritaire

Les formations définies à l'article 22 du protocole d'accord - " formations accessibles " - sont prises en charge sur le budget de la professionnalisation en application de l'article R 964-16-1 du code du travail, sous réserve de l'acceptation de la demande de formation et de la réalisation effective de l'action de formation.

5 Modalités de mise en oeuvre du DIF

La situation du demandeur de formation (public prioritaire ou non) est déterminée au jour de réception de la demande de formation.

Les heures de DIF capitalisées, en qualité de public non prioritaire, peuvent être utilisées sans limitation dans le temps.

6 Rémunération versée par l'AFDAS à un stagiaire de la formation professionnelle pendant la réalisation de son DIF prioritaire

L'AFDAS verse une indemnité pendant la réalisation d'un DIF prioritaire dès lors que l'intermittent justifie de son absence d'indemnisation au titre de l'assurance-chômage. Il justifie cette situation par tous moyens et notamment par la rédaction d'une attestation sur l'honneur.

L'AFDAS se réserve la possibilité de réclamer le remboursement de tout versement indu.

Le présent texte constitue un avenant au protocole conclu le 20 janvier 2006. Cet avenant et le protocole du 20 janvier 2006 feront l'objet d'une demande d'extension simultanée.

Fait à Paris, le 30 juin 2006.

[Retour haut](#)